

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION EN
MASTERE EN BANQUE ET FINANCE
OPTION : GESTION BANCAIRE ET MAITRISE DES RISQUES

THEME
L'IMPACT DE LA DYNAMIQUE FINANCIERE
INTERNATIONALE SUR LA GESTION DU
RISQUE DE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX

C E S A G

MASTERE / MASTER
BANQUE & FINANCE / BANK & FINANCE

Présenté par
Monsieur Marcel NDEPO

Sous la Direction de
Monsieur Bassirou BA
Juriste-consulte Conseil juridique
BNP DAKAR



M0120MBF07

2

Mai 2006



REMERCIEMENTS

*Il y a dans les livres un pouvoir à prendre
et le savoir est un si précieux témoin...*

Ma profonde gratitude à **JESUS CHRIST** qui instruit mon cœur et de qui me viennent la lumière de l'intelligence, la force de la mémoire et la puissance de travail

à :

- ma famille (même si la vache ne remercie pas la pleine) ;
- ceux qui me portent en prière et dont la discrétion participe de l'efficacité ;
- ceux qui ont investi leur intelligence et leur force de travail à compléter mon éducation ;
- au personnel d'ECOBANK particulièrement celui du département Audit et Respect des Normes.

Que l'ESPRIT SAINT ne quitte pas la plus petite parcelle de leur être la plus petite unité de temps.

Le travail est une prière.

SIGLES ET ABREVIATIONS

| | |
|----------|---|
| BCEAO | : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest |
| CEDEAO | : Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest |
| CENTIF | : Cellule Nationale de Traitement de l'information Financière |
| CFA | : Communauté Financière Africaine |
| FSF | : Forum de Stabilité Financière |
| FMI | : Fonds Monétaire International |
| GAFI | : Groupe d'Action Financière Internationale |
| GAFIC | : Groupe d'Action Financière Internationale pour les Caraïbes |
| GIABA | : Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique |
| INTERPOL | : Police Internationale |
| KYC | : Know Your Customer |
| OHADA | : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires |
| OICS | : Organisation Internationale de Contrôle des Stupéfiants |
| ONU | : Organisation des Nations Unies |
| PESF | : Programme d'Evaluation du Secteur Financier |
| PIB | : Produit Intérieur Brut |
| PNB | : Produit National Brut |
| PNCID | : Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues |
| RCCM | : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier |
| SDN | : Société Des Nations |
| UEMOA | : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine |

SOMMAIRE

(une table des matières détaillée figure à la fin de l'ouvrage)

| | | |
|-------------|--|------|
| Titre I | : Le cadre de la gestion du risque de blanchiment de capitaux | p.13 |
| Chapitre I | : Les instruments de gestion du risque de blanchiment de capitaux | p.15 |
| Section I | : La mobilisation internationale | p.16 |
| Section II | : La réaction africaine | p.25 |
| Chapitre II | : La problématique des centres offshore et du secret bancaire | p.31 |
| Section I | : Les centres offshore | p.33 |
| Section II | : Le secret bancaire | p.38 |
| Titre II | : Les aspects pratiques de la gestion du risque de blanchiment de capitaux | p.46 |
| Chapitre I | : Manifestations du blanchiment de capitaux | p.48 |
| Section I | : Les facteurs de risque | p.49 |
| Section II | : Fonctionnement du blanchiment | p.54 |
| Chapitre II | : Mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment | p.61 |
| Section I | : Procédure interne de lutte contre le blanchiment | p.62 |
| Section II | : Remarques et suggestions | p.67 |

SUMMARY

Offence is very lucrative and delinquents need to invest their money and use of their possessed.

But the tracks of this money can represent evidence against them. More interesting, many investigations about this money can result in seizure. Then delinquents need to launder their money.

Laundering is a dynamic process in three stapes:

- dissociate money and offence
- erase the tracks
- recover money without anyone knowing.

Even laundering can unfold completely in the same town, launders prefer using international network, passing through offshore bank and soon.

Finally laundering will present all characteristics off normal activity.

The transformations of financial environment complicate investigations.

Pre-eminence of dollar and euro, financial deregulation also complicate the management of laundering risk.

Consequences of laundering on demand for money and social fabric are disastrous. Launderers can also manipulate public opinion and control the public authorities...

At the beginning, international community reacted against dealers only. But now, the action includes all offences, and "GAFI" recommendations invite all countries to legislate about laundering.

International financial institutions (IMF, BCEAO) also invite banks to take internal measures against laundering. Those procedures consist in providing CENTIF for information about suspicious operations.

That, international cooperation includes all participants of social, political and financial activities.

Law can provide for adapted solutions against laundering.

RESUME

Le crime sous toutes ses formes est une activité très lucrative et les criminels ont besoin de réinvestir l'argent « gagné » et de jouir de leurs « avoirs ».

Mais il y a que les traces de cet argent peuvent constituer des preuves contre les criminels d'une part, et que cet argent peut faire l'objet de multiples enquêtes pouvant aboutir à la saisie et la confiscation d'autre part. Les criminels ont donc besoin de blanchir leurs capitaux.

Quelque soit l'ingéniosité et la subtilité déployées le blanchiment reste un processus dynamique en trois étapes.

D'abord dissocier l'argent du crime ou du délit, ensuite effacer les traces pour faire échec aux tentatives de poursuites, puis récupérer l'argent sale sans qu'il soit possible aux enquêteurs d'en remonter l'origine économique ou géographique.

Ce processus peut se dérouler tout entier dans un même pays, mais les blanchisseurs n'hésitent pas à faire transiter l'argent par les places offshore et pays à fort secret bancaire.

Au terme de ce processus l'opération de blanchiment aura toutes les caractéristiques d'une opération parfaitement légale.

Toutes les mutations subies par le système financier international ces dernières années ne sont pas de nature à favoriser la lutte contre le blanchiment de capitaux. La dollarisation des marchés parallèles, la déréglementation financière et les progrès de l'euromarché sont autant de facteurs qui compliquent la gestion du risque de blanchiment.

La transformation de l'infrastructure financière grâce aux progrès de la technologie accroît le risque au sein des banques. Si le produit du crime peut entrer en banque et en ressortir sans être détecté, alors le blanchiment pourra continuer d'agir négativement sur la demande de monnaie, d'user le tissu social, et les blanchisseurs pourront même manipuler l'opinion.

La gouvernance des nations elle-même est menacée puisque les blanchisseurs toujours plus puissants peuvent de façon ouverte ou sournoise manipuler le pouvoir politique...

La réaction de la communauté internationale a évolué. Au début axée uniquement sur le trafic de stupéfiants, cette action a saisi aujourd'hui tous les aspects de l'activité économique pour faire du blanchiment de capitaux jadis délit dérivé, un délit pénal à part entière.

L'action du GAFI a conduit aux recommandations qui font aujourd'hui office de « normes internationales » et dont s'inspirent les organisations régionales et les Etats pour introduire

dans leur ordonnancement juridique interne des lois relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les institutions financières s'impliquent également (FMI, BCEAO...) et entraînent dans leur dynamique les établissements de crédit. Les banques sont donc mises à contribution et des procédures internes de lutte contre le blanchiment sont mises en place. Ces procédures ont pour but d'informer la CENTIF des soupçons de blanchiment ainsi que des opérations d'un certain montant afin de permettre aux structures d'enquêtes et à l'appareil répressif d'identifier les blanchisseurs.

L'application de ces procédures internes n'est pas aisée étant donné le rôle assigné aux banques qui les fait passer pour des espions. Le caractère confidentiel des relations entre le banquier et son client est ainsi remis en cause.

L'appareil répressif bute encore sur des questions de souveraineté et il s'avère nécessaire de faire une mise au point sur les rôles et responsabilités des différents acteurs de la lutte contre le blanchiment. La formation et l'information sont donc des éléments importants dans la maîtrise de ce risque.

La coopération ne s'en trouvera que mieux si elle associe les médias afin de sensibiliser les populations qui ne disposent pas toujours d'un éclairage suffisant sur la question.

Le droit reste à la fois l'outil des blanchisseurs et des appareils répressifs. Les blanchisseurs, qui travaillent avec de brillants juristes capables de concevoir d'astucieux montages financiers, sont pourchassés par des enquêteurs qui s'appuient sur des instruments juridiques produits par les Etats dont certains, à fort secret bancaire, ouvrent de grandes failles dans l'arsenal de gestion du risque de blanchiment.

Traiter du blanchiment devra prendre en compte la question de l'usage fait par certains pays du principe de souveraineté nationale. Il faudra accorder au progrès technologique toute l'attention requise puisque aujourd'hui des banques peuvent être totalement virtuelles.

La gestion du risque de blanchiment est donc un impératif et sa maîtrise démontre de la bonne gouvernance des entreprises bancaires.

INTRODUCTION GENERALE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Le Comité de Bâle et la Commission Européenne,

dans leurs travaux sur l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, lorsqu'ils passent en revue les risques inhérents aux activités de banque, vont au delà des catégories prudentielles bien définies que sont le risque de crédit, le risque de marché, le risque de taux d'intérêt. Ils mettent également l'accent sur le risque dit opérationnel (risque de perte directe ou indirecte résultant de l'inadaptation ou de la défaillance de personnes ou de procédures, ou résultant d'événements extérieurs), le risque juridique et le risque de réputation.

Ce sont là des éléments clés de la performance économique et de la rentabilité des banques, indissociable de la culture du risque, elle même noyau dur de l'activité bancaire.

Les activités bancaires s'imprègnent à tous les niveaux du risque juridique qui peut être pénal si ne sont pas respectées les dispositions relatives à la prévention du blanchiment de l'argent sale par exemple. Ce risque pénal rejoint le risque de réputation, d'image qui est essentielle (l'image) en terme de confiance et de crédibilité.

La lutte contre l'argent sale est un impératif pour tous ceux qui appellent de tous leurs vœux une maîtrise de la globalisation financière. Pourtant les flux annuels d'argent sale estimés (de façon imprécise) à 2% à 5% du PIB mondial, augmentent plus vite que la croissance mondiale.

D'où l'intérêt croissant accordé au blanchiment qui mobilise l'ensemble des ressources des acteurs de la vie politique et économique et des milieux d'affaires. Aux confluent de ces acteurs se trouvent les banques et établissements financiers qui constituent le cœur de l'activité économique des Etats.

C'est l'ensemble des ressources disponibles et mobilisées par ces établissements de crédit pour juguler ce mal qui fera l'objet de cette étude.

Le blanchiment de capitaux est un risque qui peut conduire à la fermeture de la banque et induire un risque systémique très étendu vues les fortes relations interbancaires, de même que de fortes secousses du tissu économique. La gestion de ce risque détermine de façon évidente le rayonnement des établissements de crédit et des systèmes financiers.

Les banques sont-elles suffisamment outillées pour assurer une gestion efficace de ce risque de blanchiment ? Mettent-elles en œuvre toutes les ressources dont elles disposent pour atteindre cet objectif ?

Telles sont les questions auxquelles nous nous proposons d'apporter des éléments de réponse. Notre objectif est de mettre en lumière les efforts déployés pour doter les établissements de crédit d'outils adéquats et d'apprécier les actions des banques elles-mêmes en vue de contrarier, d'annihiler l'action des blanchisseurs.

Aux termes de l'article trois (3) de la loi portant réglementation bancaire « sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opération de crédit ou de placement ».

Cette définition exclue les établissements de micro finance, les changeurs manuels qui peuvent être le relais et la victime de blanchiment certes.

Aujourd'hui étendue et bien définie par des instruments juridiques de plus en plus élaborés et concertés le terme blanchiment a une exégèse qu'il convient de présenter brièvement.

Si le terme « **blanchir de l'argent** » est relativement nouveau, le subterfuge désigné par ce vocable est lui pratiqué depuis très longtemps.

Les marchands et prêteurs du moyen âge, lorsque l'Eglise catholique interdit l'usure en en faisant un crime et un péché mortel, souhaitant percevoir des intérêts sur des sommes prêtées, soit faisaient disparaître les intérêts prélevés en cachant leur existence, soit leur donnaient une autre apparence en dissimulant leur nature.

Il s'agissait lors de négociations de paiements avec des partenaires étrangers, de gonfler les taux de change dans des proportions suffisantes pour couvrir les intérêts. Ils faisaient croire que les intérêts étaient des pénalités de retard par exemple. Ils pouvaient également prétendre que les intérêts étaient des bénéfices en utilisant une société fictive qui n'exerçait aucune activité réelle ; des capitaux prêtés à cette société étaient récupérés sous forme de bénéfices et non d'intérêts, même si aucun bénéfice n'avait été dégagé en réalité.

Dans les années 1920-1930 aux Etats Unis d'Amérique, le commerce d'alcool fortement réprimandé était très lucratif. Les tenants de ce commerce, pour dissimuler leurs revenus, l'investissaient dans l'ouverture de blanchisseries. L'injection de l'argent provenant de commerce dans l'économie légale a donc d'abord été dénommée « **blanchissage** ». Ce terme a par la suite été remplacé par « **blanchiment** ».

Le terme blanchiment remonte à la Convention de 1988 sur les stupéfiants et les substances psychotropes qui, sans le retenir dans le corps du texte selon la volonté du comité de rédaction qui alléguait qu'il n'était pas consacré par l'académie française, a néanmoins repris les éléments constitutifs de l'infraction dans tous les textes internationaux.

Le blanchiment a été défini suivant différentes approches.

Dans le contexte socioéconomique moderne il s'agit de légaliser le produit d'un crime ou d'un délit en suivant une dynamique en trois phases : le préblanchiment, le blanchiment, le recyclage.

Le préblanchiment consiste en la dissociation des fonds de l'infraction qui en est le support en l'introduisant dans le circuit financier ou économique légal ;

Le blanchiment consiste en la dissimulation des traces en vue d'empêcher toutes possibilités de remonter à l'origine illicite des fonds ou des biens ;

Le recyclage consiste à restituer les fonds blanchis au délinquant qui pourra les utiliser dans l'activité économique légale.

C'est là l'approche empirique qui rappelle le terme « blanchissage » utilisé plus haut.

Le blanchiment revêt un caractère culturellement autonome traduit par trois éléments spécifiques.

Il s'agit d'abord de l'absence de victime apparente qui induit une réprobation sociale faible (cas d'investisseurs qui créent des emplois avec l'argent du blanchiment) ;

Il y a ensuite que les blanchisseurs étant généralement issus de catégories sociales puissantes et bien intégrées, le caractère criminogène de leurs activités illicites échappe à l'opinion.

Enfin les techniques de blanchiment, quelque soit l'origine des fonds, restent quasiment invariables (trafics de tous ordres, fraudes fiscales, détournements de fonds).

C'est l'acceptation culturelle du blanchiment.

Juridiquement, la notion de blanchiment telle que définie par la **convention de Vienne de 1988** a été adoptée par tous les autres textes qui ont suivi.

La particularité du blanchiment suppose toujours un concours d'infractions, c'est-à-dire une infraction initiale qui en est le support (trafic de drogue, pot de vin...), le blanchiment lui-même étant l'infraction principale.

Le problème consiste à apporter la double preuve de l'élément matériel et de l'élément moral ou intentionnel (démontrer le lien unissant les deux infractions et la connaissance par le blanchisseur de l'origine des fonds).

Selon la convention de Vienne, la dissimulation des fonds est le fondement du blanchiment. Le résultat espéré peut être obtenu par transfert des biens, conversion de leur nature, dissimulation de leur véritable propriétaire.

C'est l'élément matériel, qui vise aussi l'acquisition, la détention, l'utilisation de biens illicites.

Condition nécessaire mais non suffisante, l'élément matériel doit être complété par l'élément intentionnel ou moral, c'est-à-dire la connaissance de l'origine illicite des fonds. Cette exigence relève du caractère du droit pénal qui est le droit de la faute, et qui donc subordonne la sanction du blanchisseur à la preuve de sa mauvaise foi.

Selon l'article trois (3) de la convention de Vienne de 1988, l'auteur du blanchiment doit savoir que :

- les fonds ou biens proviennent du trafic illicite de stupéfiants
- la personne impliquée qu'il aide cherche à échapper à un trafic illicite.

La mauvaise foi est déduite de la conscience de l'acte et de la connaissance qu'il avait du trafic.

Il fallait donc démontrer non seulement la volonté frauduleuse, mais également la réalité du trafic de drogue et du lien existant avec l'argent blanchi.

Pour atténuer ces difficultés la communauté internationale s'est orientée vers la création d'un délit spécifique de blanchiment.

A partir de la définition donnée par l'article trois de la convention de Vienne de 1988, de nombreux instruments juridiques ont été élaborés pour créer ce type d'infraction, parmi

lesquels la loi uniforme de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine(UEMOA) et les différentes lois nationales des pays membres.

Il convient néanmoins de faire la différence entre le blanchiment de capitaux et des notions très voisines qui peuvent se situer en amont ou en aval du blanchiment sans pour autant constituer de façon intrinsèque un acte de blanchiment à part entière.

Cette différence est indispensable d'autant plus que la loi saisit ces actes et leur applique un régime spécifique.

Ainsi le blanchiment de capitaux est à distinguer de la fraude fiscale bien que ces deux procédés s'appuient sur plusieurs techniques communes et puissent être complémentaires.

La fraude fiscale consiste soit à dissimuler l'existence d'un revenu légal, soit à en déguiser la nature (en le faisant passer pour non imposable).Le revenu devient illégal.

Le blanchiment de l'argent est le procédé inverse, il consiste à donner une apparence de légalité à un revenu illégal.

Il faut également faire le départ entre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le souci de ne pas avoir à mettre en place un dispositif spécifique de lutte contre le financement du terrorisme (et vue l'urgence qu'il y a de combattre ce fléau qui ne peut attendre que des instruments juridiques spécifiques se créent avec toute la lenteur que l'on peut aisément imaginer), la commission de Bruxelles a proposé d'inclure le financement du terrorisme dans la définition du blanchiment de capitaux d'origine illicite.

Une remarque d'évidence : le financement du terrorisme intervient en amont et permet la commission du crime ; de l'argent honnêtement gagné peut servir à financer le crime (une quête levée dans un lieu de culte peut servir à l'achat d'armes sans que ceux qui y contribuent n'aient le moindre soupçon) ; le blanchiment de l'argent intervient en aval, et sert après le crime, à recycler le produit financier de celui-ci.

Le financement du terrorisme peut donc relever d'un détournement d'argent propre pour permettre la commission d'actes criminels. On parle de « noircissement de l'argent » ou de « **reverse money laundering** » (**blanchiment à l'envers**). Il reste néanmoins que dans de nombreux cas des groupes terroristes sont financés par l'argent de trafics (armes, drogues...).

Cela étant précisé, le blanchiment de capitaux est défini par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'UEMOA avec force détails en ses articles deux (2) et trois (3) de même que par la loi ivoirienne relative au blanchiment également en ses articles deux (2) et trois (3).

Nous proposons de reprendre ces deux dispositions in extenso pour ne pas entacher leur clarté.

Ainsi aux termes de l'article deux (2) :

« Le blanchiment de l'argent est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

-la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;

l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert de biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers ».

En complément de l'article deux (2), l'article trois (3) dispose que

« Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

*-si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné
-s'il manque une condition pour agir en justice à la suite des crimes ou délits ».*

Les principales affaires de blanchiment de ces dernières années montrent bien que les criminels exploitent à fond les opportunités offertes par les centres offshores.

Les difficultés rencontrées par les services de répression sont amplifiées par le fait que ces centres offshores sont des zones à fort secret bancaire.

Le secret bancaire et les paradis financiers sont distincts certes, mais ont un objectif somme toute légitime et une justification commerciale. Cependant utilisés abusivement ils offrent une protection illimitée aux criminels.

A ces aspects s'ajoutent les possibilités offertes par l'Internet et la toile mondiale qui créent un univers favorable au blanchiment de l'argent, à la fraude et à divers types d'escroqueries. La notion de banque devient de plus en plus élastique au point que certaines banques sont qualifiées d'armoires à ordinateurs. Ces banques virtuelles (shellbank) ne font l'objet d'aucun contrôle. La cybercriminalité, se développe à une puissance exponentielle et constitue une zone à risque au même titre que les virements et transferts.

Il est à noter la **dollarisation** des marchés parallèles. Les billets de banque des USA sont convoités en vue d'effectuer des transactions occultes en gros montant, dissimuler des transferts financiers internationaux et thésauriser clandestinement. La banalisation du dollar facilite l'alimentation en monnaie américaine des marchés monétaires parallèles. Plus il circule et se banalise comme moyen physique d'échange, plus le dollar fait obstacle à la lutte internationale contre le crime.

La tendance générale à la **déréglementation financière** mérite également d'être soulignée. Ceci entraîne l'effritement de l'obligation de diligence des institutions. Les précautions préliminaires concernant la nature, la provenance et la destination des actifs financiers qu'un réseau d'institutions spécialisées distinctes aurait appliquées sont éliminées. Il y a de plus en plus de monnaies convertibles et le contrôle des changes a été significativement limité. La libre circulation des capitaux vaut autant pour les capitaux licites que pour ceux illicites. Plus il y a de territoires par lesquels les fonds peuvent transiter, plus il y a de monnaies dans lesquelles ils peuvent être convertis, plus il est difficile de remonter à leur origine.

Cette tendance à la libéralisation et à la déréglementation a été renforcée plus ou moins par le développement du **marché des euromonnaies**.

En Afrique, les Etats ont longtemps mis dans la balance impératifs de développement et morale financière. Ces dernières années cependant des efforts visibles sont faits pour lutter contre le blanchiment.

Ainsi se présente le cadre de la gestion du risque de blanchiment de capitaux, et que s'efforcent de contrôler, d'inhiber les acteurs de la vie économique et financière des instances politiques à travers l'implication des institutions financières régionales et internationales(Titre I).

Les instruments mis à la disposition des banques et établissements financiers sont combinés à des procédures internes qui ont pour vocation de couvrir les différentes zones à risque (Titre II)

TITRE I

LE CADRE DE LA GESTION DU RISQUE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

La gestion du risque de blanchiment de capitaux doit se faire dans un cadre fortement influencé par le secret bancaire et les centres offshores qui constituent des bastions avancés du blanchiment. Ce sont des espaces et mécanismes nécessaires à l'économie légitimes mais que les blanchisseurs utilisent avec beaucoup de subtilité. Les centres offshore et le secret bancaire constituent donc une problématique à cerner avec précaution et précision(chapitre II) pour apprécier avec objectivité les instruments de gestion de ce risque(chapitre I).

CHAPITRE I

LES INSTRUMENTS DE GESTION DU RISQUE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

La mobilisation contre le blanchiment a été tardive aussi bien sur le plan international que régional.

Aujourd'hui, et cela depuis les attentats du 11 septembre aux USA, la lutte contre le blanchiment de capitaux illicites est devenue une des priorités de tous les gouvernements et de toutes les institutions financières tant internationales(section I) que régionales(section II)

Section I/ La mobilisation internationale

Les ravages de la drogue ont depuis longtemps ému la société et chaque Etat prenait des mesures internes pour y remédier, ajoutées aux actions d'INTERPOL.

C'est en effet la drogue qui, la première, a retenu l'attention compte tenu de ses effets bien visibles sur la population, particulièrement la jeunesse.

La loi monégasque de 1970 sur les stupéfiants a été modifiée en 1985 pour incriminer le blanchiment de l'argent provenant de la drogue.

La loi luxembourgeoise du 07 juillet 1989 a érigé en infraction l'argent provenant de la drogue.

Toutes ces actions isolées (parmi tant d'autres) n'étant pas assez fortes pour freiner l'action (transnationale) des délinquants, une coopération internationale s'imposait.

Ainsi en complément des instruments juridiques internationaux élaborés (§ I), un dispositif a été mis en place pour une action plus concrète à travers le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI) qui s'ajoute au PNUCID et à INTERPOL (§II).

§I/Les instruments juridiques internationaux

Des mesures d'ordre éthique ont été adoptées suite aux scandales politico-financiers qui ont ébranlé la décennie des années 1980.¹

A/ Les premières initiatives

La première manifestation a été une recommandation du Conseil de l'Europe du 27 juin 1980. Il s'agissait d'un rapport établi par le comité des ministres du Conseil de l'Europe sur « les mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle ». Ce rapport releva l'impérieuse nécessité d'impliquer fortement le système bancaire et financier dans la prévention et la recherche des opérations douteuses.

Ce rapport ne faisait allusion qu'aux enlèvements et hold-up, pas à la drogue.

C'est à la fin des années 1980 que de véritables instruments juridiques ont commencé à voir le jour.

Il en va ainsi de la déclaration de principe de Bâle du 12 décembre 1988. C'est au sein du comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires qu'a été élaborée cette déclaration. Elle était relative à « la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle ».

La préoccupation était que la confiance dans les institutions bancaires et financières, très fragile, pouvait être ébranlée par une image défavorable née de liens involontaires avec des criminels. Des principes déontologiques ont donc été érigés dans la déclaration.

A priori sans aucune valeur juridique, cette déclaration a néanmoins été déclarée applicable par les pays signataires² à l'ensemble du système bancaire.

L'objectif de cette déclaration était d'encourager la vigilance des institutions bancaires.

Pour ce faire elle énonce la nécessité :

- d'une identification précise des clients et l'abstention d'opérations significative avec les clients qui ne justifient pas de leur identité

- de l'exercice des activités dans le strict respect des lois et règlements relatifs aux transactions financières et des règles déontologiques

- du refus de prêter leur concours à des opérations qui leur paraissent liées à des activités de blanchiment de l'argent

¹ Scandale de la BCCI, assassinat d'un candidat colombien à la présidence de la république

² Allemagne, Belgique, Canada, USA, Franc, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume Uni, Suisse, Suède, ainsi que le Luxembourg

- de coopération avec les autorités publiques en matière d'information
- d'information et donc de formation du personnel au sujet des règles adoptées par les banques en application de la déclaration.

La déclaration a été signée par tous les Etats membres du GAFI à l'exception de l'Australie, de l'Autriche et de l'Espagne, qui l'ont néanmoins déclarée applicable à leurs systèmes bancaires.

Il est à noter que l'objectif de ce texte n'est pas de lutter contre le blanchiment lui-même mais contre « la publicité défavorable résultant d'une association involontaire des banques avec les criminels ».

La déclaration incite les banques à mettre en place des procédures spécifiques pour l'identification des clients et la conservation des informations, et accorde de facto compétence à l'audit interne pour le suivi et l'application des dispositions de la déclaration.

Le comité a suggéré qu'un accord international soit obtenu sur la base d'une déclaration de principe qui transcenderait les différences entre pratiques nationales de contrôle.

En 1990 fut adoptée la convention du Conseil de l'Europe du 08 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

Intervenant après la convention de 1988, elle en reprend les dispositions concernant les infractions de blanchiment. La définition fournie sur le blanchiment est très large, incluant les attaques à main armée, les rapt d'enfants, éventuellement même la fraude fiscale.

Cette convention reprend la définition des infractions liées au blanchiment, la confiscation, les mesures d'identification, de détection des suspects, et fait une extension aux produits tirés d'infractions d'autre nature.

Elles enjoignent les parties à adopter des mesures obligatoires permettant la communication et la saisie de documents comptables bancaires, sans que le secret professionnel soit opposable, et des mesures facultatives pour des techniques spéciales d'investigation (surveillance de comptes bancaires, accès à des systèmes informatiques).

Cette convention a le mérite de développer le cadre de l'entraide judiciaire pour les investigations relatives au blanchiment. Elle prévoit même une transmission spontanée d'informations entre pays.

Ouverte à la signature le 08 novembre 1990 et ratifiée par 16 pays membres cette convention n'est pas entrée en vigueur.

En matière de contrôle il faut relever la différence entre banque d'affaires et banque à réseau.

Les banques d'affaires font des opérations internationales sur des montages complexes qui vont du simple crédit documentaire à des montages sophistiqués en termes juridiques et financiers adossés à des garanties bancaires d'établissements et de pays autres.

Les banques à réseau font des opérations commerciales ou internationales qui sont liées par des transferts de fonds non adossés à des spécificités de montages complexes.

Le contrôle de ces deux types d'activité est différent, plus facile pour les banques à réseau (par balayage informatique). Encore que derrière l'informatique il y a l'homme qui garde son pouvoir d'appréciation. Tous ces aspects soulevés lors de débats sur la convention n'ont pas forcément trouvé solution.

Entre ces deux instruments (déclaration de principe de Bâle et convention du conseil de l'Europe), intervint un instrument majeur, la convention du 20 décembre 1988.

B/La Convention du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Plus complète que la convention de 1936 sur la répression du trafic de drogues nuisibles, cette convention a inventorié de façon exhaustive les mesures de lutte contre le trafic de drogues.

Des dispositions audacieuses ont été prises. C'est l'exemple de la livraison surveillée qui consiste à laisser sous surveillance sans l'appréhender une livraison de drogues, pour atteindre le destinataire final, de même que les poursuites en mer, l'institution d'une infraction de détention de matériel destiné à la fabrication illicite des produits.

La convention définit les activités criminelles constitutives du trafic de drogues et impose aux Etats membres d'ériger en infraction pénale «l'organisation, la direction ou le financement de l'une des infractions liées au trafic ». Il s'agit de s'attaquer au pouvoir économique de la drogue et au profit de la drogue en incriminant l'acquisition et l'utilisation de biens provenant du trafic.

La convention détecte deux types d'actes et rend la répression obligatoire.

Le fait de transférer des biens dont on sait l'origine liée à la drogue en vue d'une dissimulation ou d'une soustraction au regard du droit est incriminé. L'est également le

déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement ou de la propriété réelle de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent du trafic.

La convention se montre très large concernant les personnes visées par les infractions. En effet toutes les personnes qui ont connaissance de l'origine frauduleuse des biens qu'elles soient parties ou non à l'infraction et indépendamment du profit qu'elles en tirent sont visées.

Une difficulté subsiste cependant, c'est que la preuve de la connaissance du caractère frauduleux des opérations relève des règles de procédure pénale de chaque pays.

Concernant les biens la convention est très large et englobe même les actes juridiques et autres avoirs incorporels.

Au sujet des actes, la convention incrimine d'une part les opérations qui changent la nature du bien objet du blanchiment, et d'autre part le travestissement des conditions dans lesquelles les biens ont été obtenus (création de société écran par exemple).

La convention interdit de ne considérer ces infractions que comme des infractions fiscales pour permettre l'extradition des trafiquants, et prévoit une procédure de confiscation des biens des trafiquants. Des dispositions particulières sont prises en vue de la confiscation des biens. Il y a que les biens dans lesquels les profits des blanchisseurs sont investis ne se trouvent pas forcément dans le pays où ils exercent leurs activités, dans celui de leur domicile ou dans celui où ils sont arrêtés.

Ces dispositions s'appliquent :

- aux produits directement tirés du trafic et à ceux transformés en d'autres biens, de même qu'à ceux mêlés à des biens acquis légitimement ainsi qu'à leurs revenus
- aux substances, matériels et équipements utilisés pour le trafic.

La convention fait obligation aux Etats d'adopter les dispositions législatives nécessaires en vue de la confiscation des biens, leur identification, leur gel ou leur saisie, à la demande d'un Etat tiers saisi de l'infraction. Il est fait obligation de donner une suite aux demandes de confiscation ou de gel faites par un Etat partie.

Enfin il est prévu l'éventualité d'un renversement de la charge de la preuve imposant au détenteur de biens saisis ou gelés de rapporter la preuve de l'origine licite des avoirs. Cette disposition est discutable car allant à l'encontre de la présomption d'innocence. Fort heureusement elle n'a pas un caractère obligatoire.

Signée le 20 décembre 1988, elle est entrée en vigueur le 11 novembre 1990 et a été ratifiée le 15 mai 1992 par 61 Etats.

Il reste que cette convention n'appréhende que le trafic de drogue.

Les Nations Unies ont réagi par des déclarations politiques (New York 10 juin 1998, Naples 21 au 23 novembre 1994 résolution 49/159).

L'argent sale peut pourtant avoir plusieurs sources, et c'est dans ce souci d'appréhension totale des sources du blanchiment qu'intervient le GAFI qui s'inscrit dans le dispositif international de lutte contre le blanchiment de capitaux.

§II/Le dispositif international de lutte contre le blanchiment

Il est constitué des organismes internationaux (A) et du Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI)(B)

A/Les organismes internationaux de lutte contre le blanchiment

Ces organismes ont contribué à l'institution de mécanisme de contrôle ou d'observation et ont inspiré les orientations nécessaires à la stratégie de lutte.

Dans un document daté du 10 juin 1991, en référence à la convention de 1988, à la déclaration de Bâle et aux recommandations du GAFI, La Communauté Economique Européenne plantait les jalons de l'action européenne. Les bases de cette action étaient :

- l'identification des clients pour les transactions supérieures à 15000 ECUS³
- la conservation des traces écrites des transactions⁴
- la vigilance à l'égard des transactions douteuses⁵ et l'information des autorités au sujet des transactions douteuses⁶
- l'établissement de règles de contrôle interne et de formation du personnel⁷
- l'extension de ces règles aux entreprises non financières susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment (article 12).

Un comité a été mis en place en vue du suivi des actions.

³ article3

⁴ Article 4

⁵ Article 5

⁶ Article 6

⁷ Article 11

Plusieurs instances des Nations Unies étaient chargées du contrôle des drogues (Division des Stupéfiants, Fonds des Nations Unies contre l'abus des drogues, Secrétariat de l'organe international de contrôle des stupéfiants).

Toutes ces instances ont été regroupées dans le PNUCID (Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues). Institué en 1991, le PNUCID a très vite inclus le blanchiment au nombre de ses priorités.

Ainsi les rapports avec le GAFI ont été institutionnalisés, surtout dans le domaine de la coopération technique et de l'assistance aux Etats membres. Un service a été créé, chargé de la formation en matière de blanchiment. L'assistance juridique a été développée pour la mise en place de mécanismes législatifs de contrôle.

Cette assistance juridique destinée surtout aux pays ayant des difficultés dans l'exécution de la convention de 1988 contre le trafic de drogue est construite sur l'ossature suivante :

- s'agissant de pays en voie de développement l'action préventive a encore un sens car ces pays n'ont pas encore été touchés ; la prévention de l'afflux de capitaux sales est plus envisageable qu'une législation orientée vers la recherche de preuves d'infractions déjà commises vu le coût des actions répressives
- un arsenal adapté aux pays pauvres est très utile, car des lois simples et applicables partout au même moment peuvent servir les objectifs assignés
- la lutte contre le blanchiment doit se faire en conformité avec les règles de droit afin de ne pas entamer la fiabilité du système financier ; ainsi le juge doit avoir un pouvoir de contrôle sur les investigations et les informations recueillies dans le cadre des enquêtes ne doivent pas être utilisées à d'autres fins
- une intégration des mesures contre le blanchiment et celles contre la drogue dans les législations pénales des pays est nécessaire pour l'élargissement des dispositions relatives au blanchiment à l'ensemble des infractions pénales
- un système obligatoire de communication des opérations douteuses paraît plus sécurisant qu'un système facultatif.

Un organe de contrôle, l'organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), composé de 13 membres élus se charge du contrôle des mouvements internationaux licites de stupéfiants, de la surveillance de l'abus de drogue et du trafic. Il vérifie la conformité des mesures prises par les gouvernements avec les conventions en vigueur. L'OICS a notamment fustigé dans son rapport de 1991 l'attitude de l'Autriche qui disposait alors d'une législation bancaire qui permettait le secret des transactions bancaires.

INTERPOL a participé à la lutte par la création de services spécialisés de lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue. Ce service recueille et centralise les renseignements en provenance de bureaux nationaux et les exploite.

Tous ces organes ont orienté leur action sur la drogue qui n'est pas la seule source d'argent sale. Les nombreux balbutiements de la communauté internationale dans la lutte contre le blanchiment et la volonté de prendre des mesures plus agressives ont conduit au GAFI.

B/Le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI)

Il est né de la concertation du G7 au sommet de l'Arche à Paris en juillet 1989.

Chargé de dresser un rapport sur la coopération internationale sur la prévention contre l'utilisation du système bancaire dans le blanchiment et d'envisager les mesures appropriées pour le renforcement de l'outil, le GAFI a déposé en avril 1990 quarante recommandations avalisées par les ministres des finances du G7 en mai 1990.

Reconduit pour un an puis pour cinq ans, le GAFI a été doté d'un secrétariat assuré par l'OCDE.

Travaillant à la mise en oeuvre de ses recommandations le GAFI s'est divisé en trois groupes de travail :

- aspect juridique dont la présidence est assurée par les USA
- aspect financier présidé par la Belgique
- aspect mobilisation extérieure et suivi sous la présidence de la Grande Bretagne

Insistant sur la nécessaire ratification de la convention des Nations Unies de 1988, la mise en place de législations financières en phase avec ses recommandations, le GAFI a regroupé ses recommandations sous trois rubriques principales :

- l'amélioration des systèmes juridiques nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux ; cela par l'incrimination des infractions même non liées à la drogue et la mise en place efficace de confiscation
- le renforcement du système financier en y incluant les institutions non bancaires ; ces institutions sont invitées à identifier les clients et à conserver la trace des opérations effectuées pour leur compte, à suivre particulièrement les opérations inhabituelles ou douteuses qu'elles doivent signaler, à mettre au point des procédures internes de lutte préventive, à développer des techniques de paiement et de gestion des fonds modernes et

sécurisées, tout en faisant preuve de vigilance pour les opérations en provenance de pays qui ne sont pas dotés de législation appropriée

-le renforcement de la coopération internationale au niveau administratif (échange d'informations sur les flux de devises) et au niveau judiciaire (développement de l'entraide judiciaire).

Certains pays déclarés non coopératifs ont fait l'objet de contre-mesures (exemple de l'Ukraine). Des pays se hâtèrent de dénoncer un double standard plus rigoureux pour les pays non membres du GAFI à tel point que le ministre de la justice des Bahamas a pu dire bien que Président du GAFIC⁸ « au sein du GAFI, les sociétés par action, les administrateurs prête noms, les comptes à numéro sont autorisés, et les Avocats, les Comptables, les agents de change, ou les agents immobiliers ne sont pas réglementés ».

Même la liste des pays et territoires non coopératifs crée problème car n'ayant pas grand chose à voir avec le blanchiment et créant une présomption d'honorabilité des pays non listés.

Lors de la réunion du Conseil⁹ du 26 juillet 2002, le FMI a entériné la relation avec le GAFI en rappelant que toutes les évaluations devaient être transparentes et compatibles avec la nature volontaire, coopérative et uniforme du Ronc (Rapport sur l'observation des normes et des codes).

Dans un souci d'efficacité des GAFI régionaux ont été développés dont le GIABA en Afrique de l'ouest. Cette politique d'ouverture a donné aux recommandations une assise plus large.

Parallèlement le FMI et la banque mondiale, prenant en considération la question de la lutte contre le blanchiment et le terrorisme, surtout après le 11 septembre 2001, ont pris des mesures. La doctrine économique a évolué d'une croyance absolue dans les vertus de l'économie de marché vers la prise en compte des notions de stabilité et d'intégrité financière en tant que facteur de développement économique. Le programme d'évaluation du secteur financier a été lancé dans ce cadre en mai 1991¹⁰.

Le GAFI englobe désormais la lutte contre le terrorisme. Les recommandations sont soutenues par des pressions sur les membres et cela porte du fruit.

Une législation anti-blanchiment a été mise en place en Turquie en 1996 et une nouvelle législation est entrée en vigueur en Autriche en 2000 sur les comptes d'épargne anonymes sur livret.

⁸ Groupe d'Action Financière des Caraïbes

⁹ Le conseil d'administration discute le blanchiment de l'argent, Public information Notice 01/41, www.imf.org

¹⁰ Le PESF en anglais FSAP «Financial Sector Assessment Program» a été mis en place pour la détection préventive des vulnérabilités financières des Etats

Les quarante recommandations révisées en 2003 et les neuf recommandations spéciales font aujourd'hui l'objet d'une attention particulière de la communauté internationale.

L'une des tâches essentielles du GAFI reste l'exercice sur les typologies. C'est là l'occasion de décrire et d'analyser le développement des nouvelles techniques de blanchiment, ainsi que l'efficacité des contre-mesures adoptées, ce qui permet d'orienter les nouvelles normes.

Le GAFI travaillera avec détermination à rechercher des stratégies efficaces de lutte contre le blanchiment.

Parallèlement aux instruments internationaux l'Afrique a développé des instruments de lutte en vue de s'inscrire dans la dynamique internationale.

Section II/ La réaction africaine

Elle fut tardive. Pour des considérations d'ordre économique et social, l'apport que représentaient les capitaux colossaux brouilla un moment la visibilité des africains dont le souci était d'attirer le plus de capitaux possible.

Mais à l'évidence les effets néfastes du blanchiment sont bien plus visibles sur l'économie, la société en général et la réputation des Etats.

C'est donc à raison que les Etats africains et particulièrement ceux de la zone UEMOA ont adopté des législations perfectibles certes (§I) mais qui instituent un cadre et des organes de lutte comme le GIABA (§II).

§I/Des législations perfectibles

C'est tardivement que ces législations ont été adoptées. Avant cela seuls des textes relatifs à la lutte contre la drogue existaient dans certains pays. Ces imperfections sont relatives au cadre conceptuel (A) et à la surveillance des établissements de crédit (B).

A/Un cadre conceptuel limité

Lutter contre le blanchiment est aussi et surtout l'affaire des établissements de crédit qui sont à la fois outils et victimes des blanchisseurs.

Il est à noter cependant que les établissements de crédit ne sont pas vus comme des acteurs essentiels de la lutte. Il leur est imposé des obligations de diligence et autres mais ils ne sont

pas associés à la conception et à la production de ces textes qui leur sont applicables. Les banques et établissements financiers sont tenus hors de la supervision de la lutte contre le blanchiment et sont plutôt l'objet d'une surveillance musclée, ce qui les place dans une situation inconfortable. C'est en effet comme si les banques et établissements financiers étaient présumés de mauvaise foi et désireux de coopérer avec les blanchisseurs. Les établissements de crédit sont tenus à l'écart du traitement des informations que l'on leur exige. L'exemple en est la composition de la Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière (CENTIF). La CENTIF est composée essentiellement de six (6) membres :

- un fonctionnaire de l'administration centrale
- un magistrat spécialisé dans les questions financières
- un haut fonctionnaire de la police judiciaire
- un chargé d'enquête des douanes
- un chargé d'enquête de la police judiciaire
- un représentant de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), assurant le secrétariat.

Certes un représentant de la BCEAO peut sembler représenter les banques, mais c'est l'APBF qui pourrait, par un représentant dans la CENTIF, traduire le mieux l'expression des établissements de crédit.

Les banques sont justes bonnes à fournir des informations, ce qui prive la CENTIF de l'éclairage de véritables professionnels de la banque et des marchés financiers.

Au minimum, la profession bancaire aurait pu être désignée comme correspondante, vue la nécessité du concours des établissements de crédit dans la lutte contre le blanchiment, et pas seulement comme expéditrices d'informations¹¹.

La Commission Bancaire qui assure le contrôle des banques et établissements financiers, aurait pu être associée pour combler ce vide mais il n'en est rien.

Les textes uniformes ne sont pas encore en vigueur dans tous les Etats. Au Sénégal la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment est entrée dans l'ordonnancement juridique interne en février 2004, en décembre 2005 pour la Côte d'Ivoire.

¹¹ Bassirou BA les failles des législations bancaires nationales des pays de l'UEMOA, Atelier régional contre le blanchiment et la criminalité financière, Dakar du 10 au 14 mai 2004

L'uniformisation devrait transcender les espaces économiques régionaux comme l'OHADA est en train de s'imposer. Les techniques de blanchiment ne sont pas spécifiques à un espace économique ; les différents espaces économiques devraient avancer vers un texte unique. Cela pourrait contribuer à repousser les limites décelées dans les mesures de surveillance.

B/Les limites relatives à la surveillance des banques et établissements financiers

Dans l'espace de l'UEMOA, la surveillance des établissements de crédit a pour base légale la loi uniforme bancaire (loi portant réglementation bancaire) et la convention portant création de la commission bancaire de l'UEMOA.

Le texte portant réglementation bancaire date des années 1990 d'où une relative obsolescence vue la célérité avec laquelle l'environnement des marchés financiers évolue.

La convention portant création de la Commission Bancaire indique que la Commission est chargée de « veiller notamment à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers ». La commission s'assure du respect par les établissements de crédit des dispositions qui leur sont applicables. Ces établissements doivent lui fournir tous les supports nécessaires à l'exercice de cette surveillance.

Ce pouvoir (somme toute large) d'investigation, ne suffit cependant pas à combattre la criminalité financière. L'apparente suprématie que confèrent ces dispositions à la commission bancaire ne répond pas au besoin de précision qu'impose l'acuité du problème du blanchiment de capitaux et de la criminalité financière sous toutes ses formes.

Les textes récents adoptés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment ne confèrent pas non plus un pouvoir immense aux organismes de surveillance bancaire.

L'article 13 de la directive 07/CM/UEMOA, repris par la loi uniforme et répercuté dans les différentes lois nationales (Sénégal et Côte d'Ivoire) dispose que « les autorités de contrôle **pourront**, dans leur domaine de compétence respectif, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces mesures ».

Le terme « **pourront** » laisse un pouvoir, donc une faculté aux autorités de contrôle. L'impact du blanchiment d'argent et le caractère du métier de la banque qui relève quasiment de la mission de service public, s'accommodent mal de cette faculté. Des termes tout aussi

aléatoires comme « **en cas de besoin** » ou encore « **le cas échéant** », nous semblent trop ménager les organes de surveillance.

Aucune action spécifique des organes de contrôle sur les établissements de crédit n'est prévue. Il n'y a en réalité qu'une obligation de coopération à laquelle les établissements de crédit peuvent se soustraire sans risque tant que la dissimulation n'est pas révélée.

En matière de répression par contre les textes sont bien articulés et plus incisifs tel qu'il ressort de l'article 38 de la loi uniforme selon lequel l'autorité de contrôle engage à l'encontre de l'établissement qui manque à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment une procédure. Il ne s'agit pas ici d'une faculté. Il est même prévu la saisine de la CENTIF et du Procureur de la République en cas de manquement aux obligations nécessaires à la lutte contre le blanchiment.

La référence que constitue désormais le GAFI a suscité la création de GAFI régionaux pour doter les sphères géographiques d'organes de travail plus proches des réalités régionales.

Ainsi a été créé le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA).

§II/Le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique(GIABA)

L'historique du GIABA (A) montre la forte implication du politique dans sa gésine, ce qui explique le caractère institutionnel des missions qui lui sont assignées (B).

A/Historique du GIABA

Le blanchiment, élément fondamental du trafic illicite de drogue, a occupé une place de choix dans le programme de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui l'a pris en compte lors de la création de sa cellule de coordination de lutte contre la drogue.

A Praia (Cap Vert) en mai 1997, la réunion des ministres coordonnateurs de la lutte contre la drogue de la CEDEAO a adopté une déclaration politique prenant en compte la menace que représentait pour les Etats, le pouvoir conféré par le blanchiment à ses auteurs, a affirmé

vouloir protéger les économies nationales. Un plan d'action régionale contre la drogue a alors été adopté.

Les Chefs d'Etats et de Gouvernements ont adopté en 1997 et 1998 les documents relatifs à ces dispositions¹².

En 1997, à Abidjan, le Programme Mondial Contre le Blanchiment d'Argent du PNUCID a recommandé la création d'un GAFI pour l'Afrique.

C'est à la 42^{ème} session de la Commission des Stupéfiants à Vienne en mars 1999 que l'appui du Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues est sollicité en vue de créer un GAFI en Afrique.

En accord avec le PNUCID, la troisième réunion du Comité Technique Régional de la CEDEAO (Dakar, novembre 1999) servira de support pour le lancement du projet de création du GIABA.

Le Conseil des Ministres a recommandé aux Chefs d'Etats et de Gouvernements d'adopter le projet de décision portant création du GIABA le 10 décembre 1999.

La Conférence des Ministres des Finances, de la Justice et de la Sécurité se charge d'examiner et d'adopter les statuts en même temps que de mettre en place les organes du GIABA.

Comme objectifs principaux le GIABA se fixe l'organisation et la conduite de la lutte anti-blanchiment par la mise en place de mécanismes et de structures appropriées.

Le 23 novembre 2000 a été créé le GIABA pour promouvoir les législations anti-blanchiment et coordonner les activités dans la CEDEAO.

B/Les missions du GIABA

Le GIABA se voit assigner quatre missions principales :

- l'information
- la formation
- la sensibilisation
- l'assistance juridique.

L'information et la formation se font par le biais de séminaires tandis que l'assistance juridique se déroule sur les plans juridique et institutionnel.

¹² 20^{ème} session et 21^{ème} session des Chefs d'Etats et de Gouvernements de la CEDEAO

Sur le plan juridique le GIABA a grandement contribué à l'élaboration de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et poursuit son action par le soutien aux Etats pour la mise en place de législations nationales.

Sur le plan institutionnel le GIABA a contribué à la création des CENTIF et de cellules nationales de lutte. La CENTIF est le destinataire des déclarations de soupçon qu'elle traite en vue de les mettre à la disposition de la justice.

Le GIABA assure le suivi de l'auto évaluation entreprise par un Etat pour apprécier la conformité de ses actions anti-blanchiment aux normes existantes. Le GIABA peut ainsi juger la volonté politique des Etats.

Le GIABA, faute d'auto évaluation, peut prendre l'initiative de missions d'évaluation par Voie d'experts pour mettre en évidence les zones où des progrès s'avèrent nécessaires.

Pour un meilleur suivi de la nouvelle forme de délinquance que constitue le blanchiment, le GIABA a pour mission, par consultation de spécialistes de la lutte anti-blanchiment, de recenser tous les types de modus operandi et de les publier. C'est là sa mission d'exercice de la typologie du blanchiment d'argent.

Au moment où l'Afrique est de plus en plus utilisée par des recycleurs d'argent sale, le GIABA, émanation d'une volonté politique, est bienvenu.

Tous les Etats membres de l'UEMOA sont membres de la CEDEAO et donc un obstacle est levé, et le GIABA ne devrait être arrêté par aucun obstacle politique ou économique.

Les instruments de gestion du risque de blanchiment de capitaux combinent intérêts économiques, politiques et juridiques. Même s'ils restent perfectibles, ces instruments ont le mérite de s'inscrire dans la dynamique internationale et d'être adoptés dans un cadre concerté. Les banques et établissements financiers devraient cependant être plus impliqués dans la gestion et la gestion quotidienne de ces instruments.

CHAPITRE II

LA PROBLEMATIQUE DES CENTRES OFFSHORES ET DU SECRET BANCAIRE

La lutte contre blanchiment doit s'accommoder de paramètres économiques et juridiques qu'il n'est pas possible d'occulter.

En effet la nécessaire sécurité juridique dans la vie des affaires induit la protection de certaines informations. Des mécanismes juridiques comme le secret bancaire sont aménagés pour garantir aux clients des banques un maximum de confidentialité concernant leurs avoirs.

La fiscalité parfois agressive mise en place par la puissance publique dans les Etats a pour corollaire des mouvements de biens et de capitaux vers des paradis fiscaux et autres centres offshore qui s'imbriquent si bien dans l'économie légale qu'il devient difficile de distinguer l'économie offshore de celle on shore.

C'est ainsi que se profile la problématique des centres offshore et du secret bancaire.

Si l'on parle beaucoup d'offshore le concept n'est pas toujours bien compris.

Les places offshore et le secret bancaire peuvent exister au même endroit mais avoir des structures juridiques et fonctionnelles différentes.

Ainsi le Panama qui a introduit le secret bancaire en 1917 et l'a consolidé en 1959 avec des comptes à numéro dans le style suisse, n'a adopté une législation bancaire offshore qu'en 1971¹³.

La plus grande place offshore est en réalité la City de Londres, où le secret bancaire n'entrave pourtant pas les enquêtes pénales.

D'autre part la Suisse qui dans l'entendement de tous est synonyme de secret bancaire, n'a pas de place offshore.

Dans le langage populaire « la banque offshore » est toute banque qui, quelque soit son emplacement, accepte des dépôts ou gère des actifs libellés en monnaie étrangère au nom de personnes résidant légalement ailleurs.

En réalité le terme « offshore » devait désigner une institution qui, légalement domiciliée dans un pays, travaille exclusivement avec des non résidents.

¹³ Paradis financiers, secret bancaire et blanchiment d'argent, Technical series du PNUCID, n°8 p.17

Les banques offshore sont censées effectuer de banque à banque, de grosses opérations libellées d'ordinaire en dollars, ne traitant pas avec le grand public et n'acceptant pas d'argent liquide transporté physiquement.

Leur vocation n'est pas de dissimuler l'argent de la drogue, mais de réduire l'impôt, de permettre de contourner la réglementation.

Il y a tout de même que la propagation des opérations bancaires offshore se répercute sur le blanchiment de l'argent. Davantage de centres permettent le transfert électronique de fonds, ce qui complique les recherches.

Nous examinerons les centres offshore (S I) puis le secret bancaire (S II)

S I/ Les centres offshore

La question des territoires offshore a fortement mobilisé les acteurs nationaux et internationaux à la fin des années 1990¹⁴.

Ces territoires n'ont cependant pas disparu, et les plus performants ont même intégré le jeu économique mondial au point qu'il devient problématique aux grands acteurs transnationaux de s'en passer. L'histoire des ressources semi clandestines et la banalisation de leur usage par les acteurs économiques et politiques ont conforté ces pratiques dans l'économie légitime et les ont situés au cœur du capitalisme financier.

La notion de centre financier offshore mérite d'être précisée. Aucune définition juridique n'existant, c'est par une description que l'on appréhende la réalité de ces centres offshore.

Selon le FSF, un centre offshore est un centre qui attire un haut niveau d'activité non résidente. Il se caractérise par :¹⁵

- peu ou pas de taxes sur les entreprises et les investissements
- un régime d'enregistrement des sociétés et de licence léger et flexible
- une utilisation flexible des trust et autres instruments du droit des sociétés
- la non exigence de la présence physique des institutions financières et des sociétés
- un niveau de confidentialité élevé et inapproprié fondé sur des sur le secret bancaire impénétrables
- l'absence d'incitations similaires pour les résidents.

¹⁴ L'Organisation OCDE, le GAFI et le Forum de Stabilité financière (FSF) ont publié en 2000 leur liste de territoires dérogatoires ; en France des dispositions ont été introduites lors du vote de la loi sur les nouvelles régulations économiques.

¹⁵ Rapport moral sur l'argent dans le monde 2005 p.167

Il y a donc deux régimes juridiques et de contrôle distincts selon qu'il s'agit de résidents (alors le régime est comparable à ceux d'autres pays) ou de non résidents (alors le régime s'affranchit de règles prudentielles ou de transparence, à condition que les activités de la société ou de l'institution financière se pratiquent offshore, c'est-à-dire en dehors des rivages du pays).

L'absence de coopération avec les autorités des autres pays rend encore plus impénétrables les activités de ces centres offshore. L'anonymat est ainsi totalement protégé par le secret bancaire, des mécanismes engendrant l'opacité des arrangements juridiques.

La plupart des centres offshore remplissent une fonction de paravent pour des fonds qui, bien que déposés dans leurs livres, sont en fait investis dans les marchés des centres monétaires internationaux.

Ces centres ainsi présentés exercent une réelle attractivité (§I) soutenue par des facteurs de robustesse appréciables (§II).

§I/L'attractivité du système offshore

Cette attractivité tient à trois éléments déterminants :

- l'optimisation fiscale
- un système juridique qui garantit l'opacité et le cloisonnement des responsabilités
- une sous régulation des activités financières.

La Société des Nations (SDN), dès sa création se mobilisa sur cette optimisation fiscale offerte par les centres offshore.

Il s'agissait, par des prélèvements nuls ou limités (pas ou peu de taxation sur les revenus, sur le capital, les donations ou successions), d'attirer les patrimoines individuels importants. Les entreprises y trouvèrent l'opportunité de jouer sur le flou des notions de résidence afin de fonctionner avec de moindres taxations.

La Cour de l'Echiquier britannique en 1876 retient la notion de résidence comme critère du lieu de redevance de l'impôt. Il s'agit pour une entreprise du lieu de situation de sa Direction et non de celui où s'exerce son activité principale.

L'optimisation fiscale demeurant l'un des instruments décisifs de la compétition économique mondiale, il est tentant pour les entreprises d'installer des directions apparentes dans des lieux à moindre taxation afin de fonctionner avec des prélèvements réduits (faibles

droits d'enregistrement, pas d'impôt sur les bénéfices domiciliés, possibilité de jeu sur les prix de transfert).

L'accord tacite des grandes démocraties permet aux multinationales d'obtenir une défiscalisation par diverses techniques de transfert de bénéfices qui passent par ces centres offshore (facturation de services fictifs, rôle d'intermédiaires dans les échanges commerciaux, crédits à l'étranger exonérés).

On assiste aujourd'hui plus à une délocalisation des bases imposables qu'à une délocalisation des bases d'activité¹⁶.

Une ingénierie fiscale sophistiquée visant à construire des « assiettes mobiles » et utilisant des entités juridiques opaques proposées par les centres offshore est utilisée par les grands opérateurs internationaux. Cela crée pour les Etats où s'exerce réellement l'activité, des phénomènes de passagers clandestins.

L'opacité des centres offshore tient à l'existence de paravents juridiques, véritables outils de dissimulation d'opérations et d'opérateurs et de segmentation des responsabilités juridiques. Parmi ces dispositifs légaux reconnus par les Etats les trusts constituent la forme la plus répandue.

De tradition anglo-saxonne, ces trusts ou fiducies assurent un transfert de la responsabilité légale.

Un sujet de droit (personne ou société) dit « fiduciaire » transfère la propriété d'actifs à un autre sujet dit « bénéficiaire » qui les gère pour un bénéficiaire. Quand le fiduciaire est le bénéficiaire la boucle est bouclée et le bénéficiaire protégé ainsi ses acquis¹⁷. Pouvant exister sans traces écrites, sans désignation nominative d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire, ces fiducies gèrent des participations dans d'autres structures. Lorsqu'une clause dite de migration est introduite, elle permet le changement automatique du droit applicable en cas de menaces judiciaires.

Ces mécanismes, utiles à une gestion patrimoniale discrète ont été détournés par les blanchisseurs, de même que par des organisations économiques pour gérer des fonds de pension et des fonds communs de placement. Simples contrats sans personnalité morale, les trusts ne peuvent pas être poursuivis quels que soient les actes commis en leur nom.

¹⁶ Les promoteurs anglo-saxons parlent de « offshoring »

¹⁷ Rapport moral sur l'argent dans le monde 2005 p.81

La confidentialité de l'identité de l'opérateur, la limitation de sa responsabilité et la dissimulation d'opérations sont les avantages offerts par ces entités juridiques contre lesquelles se heurtent souvent les investigations judiciaires.

Une sous réglementation des activités financières a été développée comme complément à l'offre fiscale et à celle d'opacité, cela afin de « fluidifier les transferts ». Les places financières offshore imposent beaucoup moins de contraintes légales pour la circulation financière que les autres Etats.

Les sociétés commerciales peuvent s'y créer et fonctionner avec le minimum de formalités concernant l'enregistrement, la tenue des comptes...

S'ajoutent à ces avantages des avantages sociaux considérables en matière de droit social en favorisant l'emploi et la rémunération de personnel de façon dérogatoire au droit du travail (contrat de travail souple, absence de cotisation sociale...).

Cette activité est confortée par des facteurs de robustesse que sont l'imbrication parfaite entre on shore et offshore et la protection des particularismes offshore contre les mises en cause externes.

§II/ Les facteurs de robustesse

Ces facteurs tiennent à l'articulation avec le système on shore et à la protection contre les mises en cause externes.

L'existence d'une offre offshore ne saurait justifier à elle seule le développement de ce marché. Ce développement nécessite l'établissement de relations avec les clients.

C'est là le rôle des « ouvreurs de porte » qui organisent des transactions discrètes en alliant confidentialité et rentabilité économique. Il s'agit en général de professionnels du droit des affaires (avocats, notaires, banquiers) qui servent de passeurs légaux vers les circuits de la finance clandestine.

Ces spécialistes, « les corporate services providers », en bon juristes vont, sur la base des besoins de la clientèle, créer des sociétés de façade et établir le contact avec les prête-nom des places offshore.

Les places offshore doivent à ces professionnels leur rapide adaptation aux nouvelles technologies et aux pressions régulatrices.

Dans le souci de maintenir un haut niveau d'opacité ils sophistiquent sans cesse les véhicules juridiques, préservant ainsi la circulation des capitaux du regard normatif des Etats à ambition régulatrice et de leurs appétits fiscaux.

La circulation de ces professionnels entre les places on shore et offshore est notoire. La Suisse l'approvisionne de ses juristes experts financiers, et dans les îles anglo-normandes beaucoup de professionnels sont des expatriés de la City.

Ainsi dans des affaires comme Enron ou Parmalat ce sont les cabinets d'audit et de grandes banques new-yorkaises et italiennes qui ont réalisé les montages financiers bases de fraude.

Face aux effets conjugués d'une offre souple qui répond aux besoins des acteurs économiques et à leur évolution régulière, de l'importance de relais dont ils disposent, de la faiblesse des actions judiciaires et du caractère pusillanime des actions politiques, le système offshore est devenu l'un des éléments essentiels de l'activité économique internationale.

Les faibles prises qu'offrent ces places offshores aux prétentions régulatrices les rend aujourd'hui incontournables dans les échanges financiers internationaux et cela relève des offres de services effectuées par ces places et de la division du travail qui s'est établie entre elles.

Plus efficaces certains territoires ont parfaitement intégré le jeu de l'économie mondiale, se rendant incontournables à l'exemple des Bermudes (leader des assurances captives), des Bahamas (leader des véhicules juridiques de façade), des îles caïmans (leader de la banque et de la finance offshore).

Se dotant d'un arsenal de règles et d'institutions, ils se sont adaptés aux besoins de la financiarisation de l'économie mondialisée et à la normalisation internationale.

L'idée de transparence et de régulation qui suppose la lisibilité des risques, la clarté des comptes des entreprises, de même qu'une sécurisation des marchés financiers a buté sur les offres offshores qui associent ingénierie financière et montages juridiques opaques.

Comme le montrent les affaires **Enron**¹⁸ et **Parmalat**¹⁹, les dispositifs offshores sont un outil de dissimulation aux autorités politiques et au marché. Or c'est là un enjeu important (la dissimulation au marché).

En effet les nouvelles normes comptables s'efforcent de traduire au plus près les valeurs du marché. Du coup il est tentant de procéder à des habillages comptables sur mesure, ce que permet le passage par la voie offshore.

D'autre part les recommandations de **Bâle II** prévues pour 2007 (refonte du **Ratio Cooke**) font de la discipline de marché l'un des trois piliers assurant la maîtrise des risques. L'offre d'opacité du système offshore peut être une ressource utile au contournement de ces nouvelles prescriptions.

¹⁸ Parmalat : investissements fictifs

¹⁹ Enron : fabrication de faux bilans

A la rhétorique de la transparence s'oppose la pratique de l'asymétrie de l'information menée par les acteurs de l'économie via les places offshore.

Les actions de régulation qui ont porté sur les seuls territoires offshore en faisant fi des « ouvreurs de portes » (banques, cabinets d'audit, avocats d'affaires) et des chambres de compensations se sont révélées inefficaces.

C'est par la régulation des pratiques opaques de l'économie on shore et une traçabilité des flux financiers que passe le contrôle des places offshore.

Sous la réserve que les Etats prennent des mesures qui ne soient pas de pur forme, les nouvelles quarante recommandations adoptées par le GAFI en juin 2003 sont une avancée décisive.

SII/Le secret bancaire

Actuellement plus de 90 pays ou territoires offrent le secret bancaire. Si certains de ces pays, signataires de traités d'entraide judiciaire, coopèrent à des enquêtes sur le blanchiment, d'autres s'y opposent encore.

La lutte contre le blanchiment d'argent doit impérativement aborder la question extrêmement sensible du secret bancaire.

La complexité de la question réside dans l'équilibre à réaliser entre les intérêts privés de l'individu et ceux commerciaux du détenteur de l'information, les intérêts étatiques et le droit du public à savoir.

En effet les personnes détentrice d'une fortune privée importante sont la cible de criminels de tous acabits (enlèvement en vue de percevoir une rançon).Des gouvernements ont espionné des citoyens pour s'assurer un contrôle politique strict.

Avant d'appréhender la pratique du secret bancaire (§II) il convient d'analyser quelques législations applicables en la matière (§I).

§I/La législation sur le secret bancaire

Une remarque d'entrée, il n'existe pas de loi uniforme sur le secret bancaire.

En côte d'Ivoire c'est la loi n°93-661 du 09 août 1993 relative au secret bancaire et l'ordonnance n°2000-241 du 28 mars 2000 modifiant et complétant la loi sus citée qui constituent la base légale du secret bancaire.

Au Cameroun la matière est régie par la loi n° 2003/004 du 21 avril 2003 relative au secret bancaire. Si la nature du secret est quasiment la même, les sanctions liées à sa violation diffèrent quelque peu.

A/Nature et objet du secret bancaire

Aux termes de l'article premier de la loi ivoirienne « le secret bancaire consiste dans la discrétion que les banques et établissements financiers, leurs organes et employés observent sur les opérations qui leur sont confiées, dans l'exercice de leur fonction »²⁰.

Ainsi tous les faits entrant dans le domaine de l'activité bancaire et connus de la banque lors de l'exercice de la profession tombent sous le sceau du secret. Le caractère secret des informations est présumé. La loi ne précise pas si cette présomption est irréfragable.

Au Cameroun la loi dispose en son article 3 « le secret bancaire consiste en l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenus les établissements de crédit par rapport aux actes, faits et informations concernant leurs clients, et dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur profession »²¹.

Les termes « discrétion » et « confidentialité » pourrait conduire à une polémique mais qui ne servirait pas l'intérêt que nous poursuivons ici. La présomption au Cameroun n'est pas irréfragable.

Alors que la loi ivoirienne en son article 3 énumère de façon nominative et limitative les personnes tenues au secret, la loi camerounaise en son article 4 astreint au secret « toute personne qui, à quelque titre que se soit, et qu'elle qu'en soit la durée ou la modalité, participe à la direction, à la gestion, au contrôle ou à la liquidation d'un établissement de crédit ou est employée par celui-ci ».

Le champ paraît plus large au Cameroun et permet d'appréhender des situations non encore connues car sujettes à interprétation.

Dans le souci d'extension aux personnes extérieures à l'établissement, la loi camerounaise se montre plus agressive en précisant que l'obligation s'étend aux personnes qui ont eu accès de manière indue ou autorisée au secret et cela même de par leurs aptitudes techniques et intellectuelles, sans exclure la qualité et la fonction. La loi ivoirienne s'en tient à la qualité et la fonction.

²⁰ Journal officiel, de la République de Côte d'Ivoire, n°38 du 23 septembre 1993

²¹ Loi n°2003/004 du 21 avril 2003 relative au secret bancaire au Cameroun

Le fait de faire allusion aux aptitudes techniques et intellectuelles est intéressant dans la mesure où il astreint de plein droit tout auteur de vol d'information au secret bancaire. La loi ivoirienne franchit aisément le pas du devoir de discrétion au secret professionnel. L'alinéa 4 de l'article premier précise que « ...la révélation des renseignements commerciaux reçus de la banque ou de l'établissement financier constitue une violation du secret professionnel ».

Le devoir de discrétion est de nature civile et se rattache aux relations contractuelles entre le banquier et le client. La prise de connaissance de la vie privée du client, de son intimité familiale même est induite par la gestion de son patrimoine. Ce devoir de discrétion est la contrepartie de la bonne foi, de la confiance que le client investit en son banquier.

Ainsi le manquement à ce devoir de discrétion, qu'il soit volontaire ou non, constitue une faute contractuelle ou délictuelle et implique la mise en cause de la responsabilité civile du banquier. C'est que le droit est fondé sur la bonne foi et que les mécanismes de protection de cette bonne foi sont assez stricts.

De même essence, le devoir de discrétion et le secret professionnel n'ont cependant pas les mêmes conséquences en terme de sanction.

En France le secret professionnel appliqué aux banques est régi par l'article 378 du code pénal et l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Le secret professionnel est étendu aux banquiers par l'expression « toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession...des secrets qu'on leur confie ». L'assimilation des banques au service public a milité en faveur de l'instauration du secret professionnel aux banquiers. Du reste « l'obligation de fait de droit, d'être aujourd'hui client d'une banque, justifie l'idée que le banquier est bien un confident nécessaire »²².

Dans la pratiques les informations couvertes par le secret sont relatives à des éléments précis recueillis par le banquier : bilans, mouvements sur les comptes, avoirs détenus par la banque...

Certains éléments, de portée générale, sont non confidentiels. Il s'agit des chèques impayés par exemple. Ces informations peuvent être communiquées à titre commercial entre banques, mais avec la réserve, l'objectivité, et les règles en usage dans la profession.

Le banquier partage le secret avec son client seul dans les relations d'affaires. Seul le client peut délivrer le banquier du secret professionnel au profit du mandataire ou du co-titulaire du

²² Gavalda et Stoufflet, Droit du crédit, tome I, les Institutions

compte s'il existe un compte-joint, abstraction faite des cas d'inopposabilité du secret qui sont des dérogations légales énumérées tant par la loi ivoirienne que par la loi camerounaise.

Si la définition est pratiquement invariable, la protection du secret bancaire n'est pas la même partout.

B/Violation du secret bancaire et sanction

La violation du secret est définie par la loi ivoirienne en son article 21 qui stipule « est considéré comme délit de violation du secret bancaire, l'acte de révélation ou de divulgation du secret ». La loi camerounaise nous paraît couvrir un champ plus large parce qu'elle ajoute à la définition fournie en son article 5 les éléments suivants contenus dans le même article. « Est assimilé à la violation du secret bancaire :

-le fait de procéder même par imprudence à un traitement automatisé d'informations bancaires nominatives sans prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des procédures et de nature à entraîner des dénaturations, dommages ou communications à des tiers

-le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé des données d'un établissement de crédit

-le fait d'introduire frauduleusement les données dans un système de traitement automatisé des données d'un établissement de crédit ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient ».

A l'analyse la loi camerounaise érige l'accès au secret bancaire en violation dudit secret lorsque cet accès ne s'est pas fait dans des circonstances régulières. La loi ivoirienne n'appréhende pas cet aspect, ne couvrant que la révélation et la divulgation du secret.

Concernant la sanction la loi camerounaise est plus sévère. L'article 39 dispose à l'alinéa 2 que « l'action publique se prescrit par trois ans à compter de **la connaissance du délit** ».

L'alinéa 3 de l'article 23 de la loi ivoirienne dispose que « l'action publique se prescrit par trois ans à compter de **la commission du délit** ».

La commission du délit et sa connaissance n'étant pas forcément simultanées, la loi camerounaise paraît de ce point de vue plus protectrice du secret bancaire qui fait courir le délai de prescription à partir de la connaissance du délit. Le délit est puni en Côte d'Ivoire d'une amende de 200000 francs à 2 000000 de francs CFA. La possibilité de condamnation solidaire de la banque et de son préposé est prévue à l'article 22. L'article 23 précise que la

violation du secret est un motif légitime de licenciement. La peine d'emprisonnement varie de un mois à un an.

Au Cameroun la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 1000000 de francs à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement.

Une disposition est intéressante et qui figure dans la loi camerounaise. C'est l'article 27 aux termes duquel « est punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 à 2 000 000 de francs CFA, toute personne qui participe à la direction d'un établissement de crédit ou est employée par celui-ci et qui ne déclare au procureur de la république ou à l'autorité monétaire les opérations portant sur des sommes d'argent qu'ils savent ou présument provenir du trafic de stupéfiants, de l'activité d'organisations criminelles ou du blanchiment de capitaux ».

C'est là l'obligation de déclaration de soupçon qui pèse sur le banquier et que le législateur prévoit dans d'autres textes certes.

L'analyse ne nous fera pas aboutir à la conclusion qu'un texte est meilleur qu'un autre. Il y a des contingences et des réalités sociales et politiques qui président à la rédaction des textes de loi dans chaque Etat.

Le constat que nous faisons est que le besoin d'harmonisation au minimum ou d'uniformisation des textes sur un sujet essentiel comme le secret bancaire est perceptible et que les instances de décision devraient activer afin de doter les Etats d'instruments juridiques concertés.

La question du secret bancaire soulève des questions multiples tant le secret peut avoir des fonctions, origines et justifications diverses.

§II/L'appréhension pratique du secret bancaire

Dans la pratique le secret bancaire soulève beaucoup de questions quant aux informations à protéger vu que les situations à saisir sont variables.

A/Les interrogations suscitées par le secret bancaire

Ces interrogations sont accentuées par l'avènement des nouveaux systèmes de paiement. Un débat global sur la confidentialité et la protection des données s'impose tant la protection des

réseaux électroniques contre les intrusions est préoccupante. Il est peut être temps de mettre en place une convention internationale pour traiter des questions de l'échange informatique et des opérations bancaires. Il faudra alors prendre en compte plusieurs éléments.

D'abord déterminer les catégories d'informations à protéger. S'agira-t-il dans le cas des banques de couvrir toutes les informations sur les comptes ou de procéder à une sélection des comptes à protéger ? Combien de temps doit durer cette protection ? Une protection plus stricte pourrait être envisagée concernant les transactions, le solde moyen du compte, la source et la destination des fonds transitant par le compte.

Faudra-t-il assimiler aux données bancaires les informations concernant les cartes de crédit ? Concernant les comptes de valeurs mobilières, la différence fonctionnelle entre une banque et une maison de placement n'étant pas très perceptible, les informations sur le volume du compte, le portefeuille, la nature des avoirs, méritent réflexion.

Encore faudra-t-il déterminer le degré de protection à accorder aux différents types de comptes (comptes de société, comptes individuels, comptes de fondations charitables, comptes de placement).

S'agit-il de protéger la confidentialité personnelle et la sécurité personnelle, de protéger les informations intéressant la concurrence, de favoriser la fraude financière, l'évasion fiscale ?

Il faudra déterminer les utilisations permises des opérations bancaires, et parallèlement les moyens de défense accordés aux titulaires de comptes et les réparations auxquelles ils auront droit. Cette réparation sera justement proportionnelle aux sommes en cause ou calculée en fonction des conséquences ? Toutes ces interrogations sont suscitées par le fait que le secret bancaire, d'origine et de fonctions diverses, prend des formes multiples et se justifie à plusieurs égards.

B/ Les différents modes de protection du secret

L'on se rappelle ces comptes totalement anonymes dont les bénéficiaires n'étaient connus de personne sauf lorsque le client lui-même révélait l'information. L'Autriche, dernier bastion de ces comptes cèdera certainement aux pressions pour faire disparaître le danger qu'ils représentent.

Certains comptes aménagent l'interposition d'un avocat entre la banque et le client, protégeant ainsi le client. C'était le cas des comptes de type B en Suisse, maintenant abolis.

Il y a des comptes protégés à la fois par le secret bancaire et les prête-noms. La banque ne peut pas exercer de contrôle sur le recours à des prête-noms.

Pour certains comptes seuls les hauts dirigeants de la banque connaissent le bénéficiaire et ne peuvent révéler le secret car tenus par le secret bancaire. Il s'agit à priori de protéger certains clients contre le chantage, le harcèlement. Mais dans les faits il s'agit d'attirer les flux d'argent illégal et de donner ainsi avantage aux banques du pays. Les comptes codés bénéficiant de la protection supplémentaire du secret bancaire sont moins dangereux dans la mesure où le client peut être contraint pour les besoins d'une enquête à demander à la banque de lever le secret.

Il reste que ceux qui recherchent le secret ont quelque chose à cacher. Et il s'agit plus de l'origine et de la destination de leur richesse que de leurs opinions politiques.

Le départ est net entre le secret visant à empêcher l'accès à certaines informations au rivaux commerciaux et celui qui protège l'origine du compte bancaire d'une entreprise lors d'une enquête pénale.

Malgré la gravité du secret bancaire, il faut garder à l'esprit que le blanchiment peut se faire sans ce secret. Les pays ne devraient pas durcir leur loi interne sur le secret bancaire dans le but d'attirer les capitaux.

Il apparaît qu'une forte mobilisation contre le blanchiment de capitaux se heurte à un environnement très concurrentiel. En effet chaque Etat s'efforce à attirer les capitaux en proposant plus de protection et de confidentialité.

Les centres offshores sont de plus en plus sollicités et élaborent des mécanismes toujours plus sophistiqués tout en restant dans la légalité du moins en apparence.

C'est dans ce cadre que des instruments sont élaborés à tous les niveaux et avec l'implication de la volonté politique des Etats les plus puissants et des plus hautes instances internationales.

Le système bancaire est l'enjeu principal dans cette guerre contre les blanchisseurs et les établissements de crédit sont mis à contribution pour combattre ce fléau.

L'aspect pratique de cette lutte pour une gestion efficace du risque de blanchiment par les établissements de crédit sera traité dans le titre II.

TITRE II

ASPECTS PRATIQUES DE LA GESTION DU RISQUE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

CESSTO - BIBLIOTHEQUE

L'ingéniosité des blanchisseurs dans la conception et la mise en œuvre de mécanismes de plus en plus sophistiqués de blanchiment accroît sans cesse le risque et rend plus insidieuse la manifestation du blanchiment (chapitre I). Des procédures sont alors mises en place qui placent les établissements de crédit au cœur de la lutte contre le blanchiment (chapitre II).

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE I

**MANIFESTATION DU BLANCHIMENT DE
CAPITAUX**

Dans sa manifestation le blanchiment s'appuie sur des facteurs de risque disséminés dans toute l'activité économique mais plus significatifs dans le milieu bancaire (Section I) et fonctionne selon des mécanismes en réalité invariables (Section II).

Section I/ Les facteurs de risque

Les zones à risque sont nombreuses (§I) et sont associées à des éléments qui accentuent le risque (§II).

§I/ Les zones à risque

Le risque de blanchiment est disséminé dans tous les secteurs de la vie économique. Nous nous en tiendrons cependant au secteur bancaire, pour ne relever que le système d'endossement de la banque (A) et le système de la compensation (B).

A/ Le système d'endossement et la banque

L'endossement des chèques et autres effets de commerce est une zone à haut risque. Le chèque, instrument de paiement à vue facile à porter et très prisé des acteurs de l'économie, est un instrument de prédilection des blanchisseurs.

Certains commerçants et des brigands, profitant des disparités existant entre les lois sur les moyens de paiement blanchissent de fortes sommes d'argent. Suivons ensemble un mécanisme très utilisé dans ce cadre.

Monsieur A achète un article dans la boutique X et remet un chèque au caissier qui le transmet au comptable. Ce dernier (le comptable) a mis au point un système pour cacher une partie des ventes (et donc des profits) de la boutique X au fisc.²³

Un individu membre du réseau mis au point par le comptable prend les chèques et part pour un autre pays (pays B). Dans ce pays B la loi permet qu'un chèque soit endossé par une autre personne que son bénéficiaire (ce qui est impossible dans le pays C où se trouve la boutique X).

L'individu dépose les chèques dans un bureau de change qui lui remet le montant en argent liquide.

Le bureau de change endosse les chèques à son nom et les transmet à sa propre banque, dans le pays B, pour encaissement.

Comme ce sont des chèques du pays C et que la banque n'a pas de succursale dans le pays C, elle transmet les chèques à sa « banque correspondante » dans le pays C.

La banque correspondante (située dans le pays C d'où sont partis les chèques) transmet les chèques à la chambre de compensation du pays C. La chambre de compensation transfère les montants indiqués sur les chèques à partir des comptes des clients de la boutique X vers le compte bancaire situé dans le pays B du bureau de change en passant par la banque correspondante située dans le pays C.

L'achat de monsieur A n'apparaît pas dans les comptes de la boutique X qui paie ainsi moins d'impôt et dispose ainsi d'argent liquide pour toutes les opérations plus ou moins licites.

Monsieur Z dépose un chèque de règlement d'une facture dans une boîte aménagée à cet effet. La boîte est défoncée par un brigand qui s'empare du chèque. Pour pouvoir l'encaisser en liquide, ce brigand va profiter du même système que le comptable.

Au bout de la chaîne monsieur Z reçoit un rappel de la compagnie dont la prestation est sensée réglée par chèque, que son chèque n'a pas été reçu. Il peut prouver que le chèque a été

²³ FMI-Afrifac de l'ouest Atelier sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière Dakar Mai 2004

débité sur son compte, mais au profit d'un bureau de change qui a certainement fermé ses portes et envers lequel la justice du pays C est absolument impuissante.

Ce système fonctionne grâce au goût de plus en plus prononcé pour les chèques, à la différence de législation entre les pays B et C, et au choix de petits chèques qui passent inaperçus.

Cet exemple succinct montre comment le système d'endossement est mis à contribution par les blanchisseurs et les fraudeurs et combien des lois uniformes peuvent être utiles à réduire le risque de blanchiment dont la maîtrise passe aussi par le contrôle des bureaux de change.

Participant à ce système d'endossement les chambres de compensation peuvent receler une certaine opacité.

B/Flux financiers et chambres de compensation

Ces chambres de compensation ont été développées depuis le XIX^{ème} siècle pour simplifier et sécuriser les opérations de banque à banque. Il s'agit de jeux d'écriture entre dettes et crédits qui compensent les opérations effectuées entre les banques pour elles-mêmes et pour leurs clients.

Mais il y a que ces opérations sont enregistrées de façon purement comptable, ce qui facilite l'anonymat des échanges en n'enregistrant que les intervenants de surface (opération de banque à banque) sans aucun élément sur le motif de l'échange.

La fonctionnalité de ces échanges a été renforcée par la mise en place du système électronique de transfert de fonds Swift²⁴.

Ces échanges qui se matérialisaient auparavant par courrier, par dépêche, puis par fax, sont aujourd'hui simplifiés, accélérés, et en principe sécurisés par l'indication du nom du donneur d'ordre, celui du bénéficiaire et de la banque réceptrice.

Cependant pour les pays à fort secret bancaire, le nom du donneur d'ordre se résume à celui de la banque émettrice de l'opération, et le nom du destinataire peut être une banque correspondante totalement ignorante du bénéficiaire final. Les justifications des opérations ne

²⁴ Swift est domicilié en Belgique avec 200 pays participants et 7000 institutions modernes. Il traite environ 8 millions de messages par jour.

sont jamais indiquées (facture, contrat) et plusieurs opérations peuvent figurer sous le même intitulé. L'absence de ces informations rend les flux financiers relativement opaques.

A part ces systèmes de compensation strictement bancaires, ont été développées des chambres de compensation spécialisées dans le marché des titres et des valeurs mobilières internationales (actions et obligations). Extrêmement concentré, le domaine compte deux établissements : Euroclear (Bruxelles) et Clearstream (Luxembourg). Ces établissements ont un intérêt stratégique pour la régulation financière en ce qu'ils permettent de connaître les lieux d'investissement des capitaux et le stock qu'ils constituent, alors que le système interbancaire ne permet (en théorie) que de connaître les flux de capitaux.

Une structuration de ces lieux de compensation pourrait permettre une traçabilité totale de tous les flux financiers. Ils produisent plutôt une opacité organisée. Ces systèmes présentent ainsi des fragilités et des opportunités de dissimulation, de blanchiment.

Le risque, émanant de ces zones (il ne s'agit que de quelques exemples), est accentué par plusieurs éléments.

§ II/Les éléments accentuant le risque

Le risque de blanchiment est fortement imbriqué dans l'activité économique légale, d'où un réel amalgame (A) renforcé par plusieurs facteurs (B).

A/L'amalgame dans les institutions

Le maître mot des blanchisseurs est l'imitation parfaite des opérations licites, afin de faire apparaître les artifices du blanchiment comme des variantes de mécanismes du commerce légitime.

Dix lois constituent le socle du blanchiment.

Mieux le système de blanchiment imite la structure et le comportement des transactions légitimes, moins il est probable qu'on puisse le percer à jour.

Plus les activités illégales sont enchâssées dans l'économie licite, moins elles s'en distinguent sur les plans institutionnel et fonctionnel, plus il est difficile de détecter le blanchiment de l'argent.

Plus les flux financiers illicites sont petits en regard des flux financiers licites dans un établissement commercial donné, plus il sera difficile de détecter le blanchiment de l'argent.

Plus la production de services l'emporte sur la production de marchandises physiques plus il sera facile de procéder au blanchiment de l'argent.

Plus la structure de la production et de la distribution de biens et services non financiers est donnée par de petites sociétés indépendantes ou des individus travaillant pour leur propre compte, plus la distinction entre transactions licites et transactions illicites est difficile.

Plus il est facile d'effectuer des transactions financières illicites au moyen de chèques de cartes de crédit et d'autres instruments scripturaux, plus la détection du blanchiment est difficile.

Plus la déréglementation financière est poussée pour les transactions légitimes, plus il sera difficile de détecter et de neutraliser les flux en numéraire d'origine criminelle.

Plus le ratio revenu illicites /revenus licites à leur entrée dans l'économie, est faible, plus il est difficile de distinguer l'argent d'origine criminelle de l'argent d'origine licite.

Plus on s'achemine vers des services financiers organisés en supermarché, donc plus facilement on trouve toutes sortes de services financiers intégrés dans une économie polyvalente, et moins la séparation des activités financières sur les plans institutionnel et fonctionnel est assurée, plus il est difficile de détecter le blanchiment de l'argent.

Plus la contradiction actuelle entre la mondialisation de l'économie et la réglementation nationale des marchés financiers s'accuse, plus la détection du blanchiment est complexe.

Les blanchisseurs réussissent ainsi à faire passer pour des cessions internes entre filiales de sociétés transnationales des jeux de fausse facturation d'opérations immobilières. Des prêts à soi-même passent pour des prêts adossés et constituent de véritables escroqueries.

De l'extérieur il est souvent difficile de faire la différence entre la licéité et l'illicéité (cette distinction n'apparaît que lorsqu'un criminel a été détecté et que la filière de l'argent est remontée).

Cet amalgame est renforcé par des phénomènes qui en compliquent la lecture.

B/Les phénomènes renforçant l'amalgame

Il y a d'abord que les délinquants sont passés de marchés segmentés à un marché de plus en plus intégré. De plus le blanchiment n'est plus aujourd'hui une opération traditionnelle mais

une opération parfaitement huilée avec des institutions tant clandestine que légales à travers la planète.

Aujourd'hui l'arrestation d'un criminel ne garantit pas la remontée de toute la filière tant les blanchisseurs ont étoffé leur système.

Il était autrefois relativement facile de démêler les activités licites de celles illicites car se rattachant à des sphères économiques et sociales différentes. Mais actuellement les activités licites et illicites sont si bien imbriquées qu'il est difficile de faire la différence. La multitude de vendeurs à la sauvette qui écoulent des produits de contrebande et qui des fois achètent leur protection auprès d'individus qui réinvestissent cet argent en est un exemple.

Ces nombreuses interactions créent un véritable flou économique. Plus cet amalgame se renforce, plus il est difficile de s'acquitter de l'obligation de diligence et plus l'exploitation des déclarations de soupçon devient ardue.

L'autre fait qui complique considérablement le problème est le développement des services (qui est voulu pour une économie plus dynamique). L'accroissement de la richesse entraîne un changement de la composition du produit national brut, les produits incorporels l'emportent sur les produits corporels et cela multiplie les possibilités de blanchiment.

Plus la composante de service dans un produit vendu est importante plus il est facile de blanchir par ce canal. Toutes choses égales, plus le ratio services/biens matériels dans le PNB d'un pays est élevé, plus il est facile d'utiliser les entreprises commerciales pour blanchir de l'argent. Les blanchisseurs ne sont plus contraints à l'utilisation d'espèces. L'usage des chèques et autres instruments de paiement est aujourd'hui très fréquent.

Cet amalgame bien compliqué crée des conséquences graves dans la lutte contre le blanchiment. Il fait échec à la possibilité d'utiliser des modèles d'intelligence artificielle pour faciliter le tri de données financières. Il devient non seulement difficile de détecter et de mettre en évidence l'argent d'origine criminelle mais cela devient plus coûteux.

Toutes ces difficultés sont le fait d'un procédé très bien orchestré.

S II/Fonctionnement du blanchiment

Le blanchiment de l'argent s'effectue selon des mécanismes qui, bien que reposant sur des modes traditionnels se perfectionnent chaque jour (§I) et produit des effets très insidieux (§II).

§I/Mécanisme du blanchiment de capitaux

Le blanchiment peut se faire à l'intérieur d'un même pays (A) ou s'étendre au-delà des frontières nationales (B).

A/Le blanchiment sur place

Il existe un grand nombre de techniques permettant de blanchir l'argent et le choix dépend de plusieurs critères.

L'environnement économique immédiat est un facteur déterminant car les blanchisseurs cherchent à calquer les activités économiques normales du pays. L'ordre de grandeur n'est en général pas très important et le facteur temps (opérations régulières ou sporadiques) est important ainsi que l'urgence de l'opération.

Est également pris en compte le capital confiance que l'on peut investir dans chaque partenaire. Ce qu'ils ont à perdre ou à gagner dans la coopération ou la trahison, leur motivation, est déterminé dans le continuum crainte-avidité. Les services et mesures de répression du pays sont déterminants car de leur efficacité dépend en grande partie la motivation des délinquants et la sophistication des méthodes utilisées pour blanchir l'argent.

Dans sa forme la plus simple le blanchiment se fait sans sortir du pays où l'infraction sous-jacente a été commise. Les champs de course sont un lieu de blanchiment pour des montants relativement faibles. Le blanchisseur achète des tickets gagnants avec son argent illicite en versant une prime au vrai gagnant puis va encaisser ses gains. L'argent devient ainsi un gain de jeu.

Les loteries nationales servent également de support aux blanchisseurs. Il s'agit pour des organisations criminelles d'acheter des tickets gagnants pour les revendre à des personnes ayant de l'argent à blanchir. Un avantage supplémentaire se dégage de cette technique à savoir que les gains de la loterie sont souvent non imposables.

Il existe également des transactions sur les biens. Le blanchisseur achète un bien pour un prix déclaré largement inférieur à la valeur marchande réelle, en payant avec des instruments bancaires normaux et de l'argent d'origine licite et règle le reste du prix en espèce, de la main à la main. Le bien est revendu, à sa vraie valeur marchande, ce qui fait apparaître la composante illicite comme une plus-value sur une transaction immobilière.

Les stations de lavage de voitures, les galeries de jeux vidéo, les magasins de location de cassettes vidéo, les bars, les restaurants, occupent une place de choix dans le système du blanchiment.

Lorsque les sommes sont importantes et que les services de répression du pays sont particulièrement efficaces le processus s'internationalise. Et c'est là que les trois étapes du procédé sont plus visibles.

B/L'internationalisation du processus

Les fonds seront sortis du pays pour être traités, puis rapatriés.

La première étape consiste à sortir les fonds du pays d'origine en utilisant le système bancaire ou en le contournant.

Le contournement est plus utilisé lorsqu'il s'agit d'envoyer de gros volumes à l'étranger. Or, diamants, timbres et autres objets de collection qui ont une grande valeur par rapport à leur volume sont plus facilement transportables en fraude, et aisément convertibles en liquidité sur le lieu de destination. Les législations restrictives sur le transport d'espèces ne sont pas efficaces à empêcher les grosses coupures de monnaies fortes de circuler. Les espèces passent facilement dans les bagages enregistrés particulièrement dans les bateaux, et l'argent peut être transporté dans des conteneurs dont le volume décourage tout contrôle. La contrebande d'argent prend ainsi de l'ampleur grâce à la libre circulation des biens et des personnes et à la convertibilité des monnaies.

Des courriers se chargent du transfert et de la livraison et bénéficient parfois malheureusement de passeports diplomatiques. Ils bénéficient d'immunité s'agissant des fouilles et ne s'exposent qu'à une expulsion en cas d'arrestation. Ce trafic des pièces d'identité diplomatiques est un facteur aggravant du risque de blanchiment de capitaux.

D'autres modes de transfert se basent sur un système de solde compensatoire pour relations avec certains pays qui appliquent un contrôle des changes ou qui ont des monnaies non convertibles.

Le commerce de biens physiques sert à couvrir le transfert d'argent tiré du crime. Des études aux USA ont montré une grande différence entre les prix des marchandises entrant aux USA et quittant le pays et les prix moyens pratiqués au niveau international ou d'un pays à l'autre. Ces différences peuvent s'expliquer par la fraude fiscale ou la fuite des capitaux, mais également par le blanchiment de capitaux d'origine illicite.

Le meilleur moyen d'envoyer de l'argent à l'étranger est de passer par une entreprise de commerce international de biens et de services. L'envoi de grosses sommes et de façon régulière à l'étranger par une entreprise de services devrait susciter des interrogations, de même que la réception de fortes sommes par le même genre d'entreprises.

Une fois l'argent transféré à l'étranger, il reste à le traiter.

Les blanchisseurs font alors voyager l'argent dans le système international pour en dissimuler l'origine. Avant d'ouvrir un compte bancaire dans un paradis financier, les blanchisseurs procèdent à certaines opérations préalables. La Suisse n'a plus le monopôle de ces comptes.

Avant le Luxembourg, la Suisse, l'Autriche, l'argent transite par un pays offrant des possibilités de création instantanée de sociétés, dont le Libéria en Afrique. Il est préférable qu'une telle société ait réellement une activité auparavant, cela renforce sa légitimité apparente.

Pour retrouver le blanchisseur, les services de répression devront surmonter les obstacles du secret bancaire, du secret des affaires, du secret professionnel entre mandataires et clients, lorsqu'un avoué a été désigné pour créer et gérer la société. Lorsqu'un troisième niveau de protection (société fiduciaire) existe, l'exercice devient plus difficile. Lorsque, par une longue circulation à l'intérieur du système financier international, l'origine des fonds est brouillée, le blanchisseur entreprend le rapatriement des fonds en vue de leur utilisation comme capital ou pour les dépenser.

Plusieurs possibilités existent pour rapatrier l'argent.

L'argent peut être rapatrié grâce à une carte de crédit ou de paiement. Les retraits effectués depuis les distributeurs automatiques et les dépenses réglées avec la carte sont apurés (le montant est débité d'un compte bancaire à l'étranger, ou le détenteur transfère les fonds d'un compte bancaire étranger à un autre).

Il est possible de recourir à un compte de transit. Une banque étrangère peut ouvrir un compte dans une banque du pays hôte et permettre à ses clients de tirer des chèques sur ce compte, ce dernier restant légalement au nom de la banque étrangère.

L'argent peut être rapatrié sous couvert de dette de jeu. Le recours à ce procédé est occasionnel (des gains trop fréquents attirant les soupçons).

Le marché international de l'immobilier est aussi un véhicule utilisé. Le blanchisseur vend une propriété à un investisseur étranger avec lequel il ne fait en réalité qu'une seule et même personne, par l'intermédiaire de sociétés offshore. Le prix de vente ayant été gonflé, l'apparente plus-value est rapatriée.

Plus préférables que les transactions immobilières demeurent les fausses plus-values sur les opérations sur options puisqu'il paraît plus normal d'acheter et de vendre des titres. Il s'agit d'acheter et vendre à plusieurs reprises une devise pour lui faire enregistrer une plus-value.

Le blanchisseur peut faire en sorte que l'argent parvienne sous forme de revenu. Le blanchisseur se fait embaucher comme salarié ou consultant par une de ses sociétés offshore.

Il peut se verser un salaire faramineux accompagner de toutes sortes d'avantages. L'imposition du revenu peut être contournée si sa plus grosse part est déclarée comme remboursement de frais, à déduire du revenu brut.

L'argent peut être rapatrié comme revenu commercial. Le blanchisseur crée dans son pays de résidence une société qui facture des biens et services à une société offshore. Les marchandises peuvent être jetées à la mer ou écoulées sur le marché parallèle. Avec les services l'opération est facilitée par le fait qu'il n'y ait pas de justifications à donner en cas de contrôle douanier.

Le crédit aux entreprises demeure la meilleure forme de rapatriement. Le blanchisseur prête l'argent déposé sur un compte offshore à l'entreprise qui lui appartient sur son lieu de résidence. Rapatrié sans impôt, l'argent sert à réduire les impôts sur les revenus licites déclarés dans le pays de résidence. L'emprunteur se rembourse ainsi avec intérêt.

Le mécanisme du blanchiment ainsi présenté induit des effets dont la nuisance est difficilement quantifiable.

§II/ Les effets du blanchiment de capitaux

Ces effets sont visibles tant sur la banque (A) que sur l'économie en général (B).

A/ Les effets sur la banque

Ces effets se résument dans le risque de réputation que fait courir à la banque le blanchiment de capitaux. La banque vend l'information et se situe de ce fait au cœur de l'économie des Etats.

L'utilisation d'une banque par les blanchisseurs ruine la confiance des partenaires et expose la banque à des conséquences juridiques graves. La responsabilité du banquier peut être engagée sur le plan pénal.

L'exemple de la BCCI est encore récent qui s'est effondrée comme un château de cartes. Or la faillite d'une banque peut être très rapide si la clientèle perd confiance dans l'institution. Le risque de liquidité est quasi permanent et les clients ont vite fait de retirer leurs avoirs lorsqu'ils reçoivent une information menaçant leurs intérêts.

Dans les grandes affaires de corruption ou autres faits constitutifs de trahison de la confiance des marchés, des banques se sont illustrées de mauvaise manière (Affaires Parmalat et Enron)²⁵.

Les obligations mises à la charge des banques et établissements financiers à savoir le devoir de vigilance et la déclaration d'opérations suspectes expose les banques à des sanctions en cas de manquement à ces obligations, sanction pouvant aller jusqu'à la fermeture.

Le blanchiment intéresse au plus haut point les autorités monétaires et politiques ainsi que les instances financières et politiques internationales.

Le blanchiment peut conduire une banque à la faillite et donc fait courir un risque systémique à tout le système bancaire.

En effet les banques vivent dans une interdépendance qui crée une quasi communauté de sort qui peut être plus ou moins prononcée selon la force des liens entre banques. Sur le marché interbancaire il existe des modes de refinancement et des prises de participation qui renforcent cette interdépendance.

Des pratiques de crédit comme les crédits consortiaux créent une communauté de sort entre banques et font dépendre la conduite grands projets de la bonne gestion de chacune des banques du pool bancaire²⁶.

L'effondrement d'une banque peut donc avoir des conséquences graves sur tout le système bancaire et partant sur toute l'économie nationale et ...internationale selon le rayonnement de ladite banque.

B/ Les conséquences sur l'économie

Ces conséquences sont énormes et ne doivent pas être occultées par l'apparent afflux de capitaux que représenterait l'argent des blanchisseurs.

L'objectif des placements stériles dans lesquels l'argent sale est investi est la conservation de la valeur des fonds et leur transfert vers d'autres sphères. Il ne s'agit nullement pour ces délinquants de créer de la richesse pour les économies nationales.

L'effet sur l'allocation des ressources est pervers. Les entreprises dans lesquelles est investi cet argent ne créent ni valeur ni profit, ne se souciant que de vendre, même à perte.

L'effet du blanchiment sur la demande de monnaie, les taux de change et les taux d'intérêt est dévastateur. Pour Monsieur CAMDESUS « le blanchiment de capitaux fausse le

²⁵ Il s'agissait de faux bilans et d'actifs fictifs

²⁶ Un projet comme Eurotunnel a été réalisé grâce pool bancaire

fonctionnement des marchés et nuit gravement à la croissance économique ; il s'attaque aux activités qui l'engendrent, c'est-à-dire au moment même où cet argent mal acquis est introduit dans le circuit économique »²⁷.

Le blanchiment est un puissant vecteur de criminalité économique et financière. Il obéit à des méthodes de gestion particulières, n'est pas productif et ne contribue pas à la croissance économique.

Il entraîne des fluctuations difficilement explicables de la demande de monnaie et corrompt les opérations financières par la volatilité des flux de capitaux internationaux et de taux change.

Des trafiquant de plus en plus puissants influencent des hommes politiques, des systèmes judiciaires, des media et arrivent ainsi à acheter ou corrompre l'opinion publique²⁸.

Le blanchiment s'étend à toutes les régions du globe.

Les USA, pays très puissant économiquement, constituent une terre de prédilection du fait de la concentration d'activités productives de revenus illicites.

L'Amérique latine et les caraïbes, zone de forte production et de trafic de drogues drainent d'importants flux financiers illicites.

L'Europe de l'est prend une grande part dans les activités criminelles depuis les bouleversements sociaux que cette région a connu.

L'Europe occidentale, économiquement très dynamique, reste très attractive pour les profits criminels qui peuvent utiliser leur réseau d'anciennes colonies²⁹.

Même si l'Afrique n'est pas encore aussi sollicitée que les autres régions du monde, son important retard et son fort besoin de capitaux en font un terrain fertile pour les blanchisseurs.

Les blanchisseurs en Afrique utilisent des comptes de sociétés commerciales. De plus le phénomène est favorisé par les transferts électroniques de fonds.

Le blanchiment est plus pernicieux que la dévaluation³⁰ et pire que la planche à billets qui consiste pour l'autorité compétente à produire suffisamment de monnaie, afin de faire face à un impératif de développement³¹.

Ainsi le blanchiment étouffe la monnaie jusqu'à la dénaturer et dérègle le système financier (qui ne répond plus aux normes en matière monétaire). Le système économique devient moins

²⁷ Monsieur CAMDESUS a été Directeur Général du FMI

²⁸ Pablo Escobar, célèbre trafiquant de drogue avait réussi à se faire élire au Parlement de Colombie

²⁹ La problématique du blanchiment des capitaux en Afrique, Mamadou Fofana

³⁰ La dévaluation est une dépréciation monétaire volontaire dans le but de protéger sa valeur comme se fut le cas pur le franc CFA

³¹ L'autorité agit alors en connaissance de cause et peut quantifier le volume de monnaie ainsi déversé dans le circuit économique et financier

performant et le système politique est fragilisé par les blanchisseurs qui s'en accaparent et l'utilisent pour assouvir leurs desseins.

Le tissu social est usé par le blanchiment de capitaux qui dynamise la criminalité locale

Ni les coûts financiers, ni un hypothétique détournement des investissements ne saurait justifier l'indifférence d'un pays en voie de développement.

Il est vrai que le GAFI est né de la volonté des pays développés, particulièrement les USA et le Japon. De plus, la forte intégration financière des pays industrialisés, les taux d'imposition élevés qui y sont pratiqués sont favorables aux pays en voie de développement très concurrentiels sur le plan fiscal. Il y a aussi que cette guerre contre les nations civilisées (terrorisme) inquiète peu les pays pauvres.

Mais l'Afrique est de plus en plus intéressante pour les blanchisseurs et il faut réagir dès maintenant car les effets du blanchiment sont très insidieux et nos économies n'ont pas besoin d'un facteur supplémentaire de frein au développement.

Autant de raisons qui motivent la lutte contre le blanchiment de capitaux illicites.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE II

MISE EN ŒUVRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Les effets bien visibles sur les banques et toute l'activité économique sont plus que persuasifs pour l'ensemble des acteurs économiques et financiers et la mobilisation est très forte.

Des moyens de plus en plus importants sont affectés à la lutte contre le blanchiment, et des procédés encore plus élaborés mis en place pour prévenir, détecter et annihiler le blanchiment. Si ces procédures internes associent étroitement les banques à la gestion du risque de blanchiment (SI), le cadre de la lutte, c'est-à-dire les moyens que se donnent les acteurs pour combattre le blanchiment, restent perfectibles (SII).

SI/Procédure interne de lutte contre le blanchiment

Cette procédure interne modifie profondément les rapports du banquier avec son client d'une part, et vis-à-vis des pouvoirs publics d'autre part, en raison de la vigilance accrue exigée du banquier (§I).

La déclaration de soupçon fait participer activement le banquier à la prévention et à la répression du blanchiment (§II).

§I/Procédure interne aux banques et établissements financiers

Les établissements de crédit sont astreints à un devoir de vigilance (A) qui se prolonge dans une coopération avec les services institutionnels (B).

A/Le devoir de vigilance

Ce devoir de vigilance recouvre la connaissance de la clientèle et la conservation des documents. Il est recommandé aux institutions financières de ne pas tenir de comptes anonymes, ou de comptes sous des noms fictifs. Conformément à la « due diligence » exigée d'elles, les institutions doivent établir l'identité des clients au moment de nouer les relations d'affaires, au moyen de documents, données de source fiable indépendante³².

La structure doit identifier le bénéficiaire effectif et œuvrer de façon à avoir une connaissance exacte de son identité. Il faudra également s'assurer de l'objet de la relation d'affaires.

Les transactions effectuées devront être étroitement surveillées afin de s'assurer de leur cohérence avec les activités, le profil du client.

Les établissements de crédit sont tenus d'identifier parfaitement leur clientèle selon la procédure « KYC » déjà dès l'entrée en relation³³.

Il s'agit d'identifier sur la base de données et de documents de source fiable (adresse, profession, carte d'identité, extrait du registre d'immatriculation au RCCM pour les personnes morales).

L'objet et la nature de la relation d'affaire ne doivent donc pas être sacrifiés au profit d'un intérêt commercial immédiat.

La « due diligence » concerne également les transactions occasionnelles qui sont des fois d'un certain montant et qui doivent alors être contrôlées avec sérieux³⁴.

Pour les personnes politiquement exposées la recommandation n°6 du GAFI³⁵ suggère l'identification de l'origine du patrimoine et des fonds, une surveillance continue et renforcée de la relation d'affaire.

La vigilance est également conseillée dans les relations avec les correspondants bancaires³⁶ Il s'agit d'évaluer la réputation des institutions avant toute forme de partenariat. Les banques devraient réunir le maximum d'informations concernant les activités, le système de

³² Recommandation 5 du GAFI relative au devoir de « due diligence »

³³ GAFI recommandation n°5

³⁴ Le seuil est fixé à 5 millions par la loi uniforme en son article 8

³⁵ Le contenu de cette recommandation n'est pas repris par la loi uniforme

³⁶ GAFI recommandation n°7 non reprise par la loi uniforme

surveillance, le passé, le système interne de lutte contre le blanchiment. Cette collecte d'informations peut éviter de nouer des relations avec les « Shell bank »³⁷.

Les pièces se rapportant aux transactions doivent être conservées assez longtemps.

B/Les concours demandés aux banques

Deux approches sont possibles : la déclaration de soupçon et la déclaration systématique.

La déclaration systématique concerne tout mouvement d'espèce supérieur à un certain montant tandis que la déclaration de soupçon laisse une marge d'appréciation.

Une banque ayant des raisons valables de soupçonner que des fonds proviennent d'origine criminelle est tenue de le signaler à une cellule créée à cet effet, cela sous la protection de la loi tant qu'elle déclare de bonne foi ses soupçons.

La bonne foi de l'établissement qui procède à la déclaration lui assure l'exonération de toute responsabilité pénale, civile et professionnelle. Les établissements de crédit doivent donc se doter de tous moyens nécessaires au traitement de l'information.

C'est l'article 26 de la loi uniforme qui institue cette obligation de déclaration de soupçon. Cette déclaration peut être faite a priori comme a posteriori tel qu'il ressort de l'alinéa 6 de l'article 26 qui dispose « les personnes morales et physiques ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations..., même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tout bien d'origine suspecte ».

Ces déclarations restent confidentielles et ne sont pas communiquées aux propriétaires des sommes ou biens. L'information peut être corrigée à tout moment auprès de la CENTIF.

La déclaration devra se faire par tout moyen laissant trace écrite.

Ce système de déclaration de soupçon confère à la CENTIF des pouvoirs très étendus en raison du droit de communication général dont elle dispose. La levée du secret bancaire entraînée par l'obligation de déclaration de soupçon s'accompagne d'une interdiction d'utiliser les informations à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment d'argent.

Il existe également la déclaration systématique. Elle impose aux établissements de crédit l'obligation de signaler toute opération répondant à un faisceau de critères prédéfinis (type de transaction, seuil, origine géographique des fonds).

Ce concours demandé aux établissements de crédit s'inscrit dans un dispositif institutionnel.

³⁷ Il s'agit de banque n'ayant pas de représentation physique visible

§ II/Le dispositif institutionnel

Il est élaboré autour de la Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière (CENTIF) (A) et de l'entraide judiciaire (B).

A/La Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière (CENTIF).

Le GAFI recommande la mise en place dans chaque pays d'une cellule où l'on centralise l'information financière en vue de son traitement dans l'optique de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme³⁸.

La loi uniforme institue une CENTIF placée sous l'autorité du Ministère chargé des Finances³⁹.

Service administratif financièrement autonome, la CENTIF est dotée d'un pouvoir de décision sur les matières relevant de sa compétence.

Elle traite et centralise les informations reçues dans le cadre de la déclaration de soupçon, et est guidée par les autorités de contrôle et les autorités de police judiciaire qui lui apportent leur concours dans l'accomplissement de sa mission, avec la possibilité de demander toute communication utile à tout sujet de droit.

La CENTIF suit et évalue les techniques de lutte contre le blanchiment, émettant des avis sur la politique étatique en la matière et oeuvrant au renforcement de cette politique.

Par ses rapports périodiques (trimestriel et annuel), elle apporte son éclairage au Ministère chargé des Finances sur l'évolution de la lutte⁴⁰.

Les membres de la CENTIF, six au total, exercent leurs fonctions à titre permanent pour trois ans renouvelables une fois⁴¹. Sous serment au même titre que les correspondants de la CENTIF désignés par arrêté de leur ministère de tutelle, les membres de la CENTIF sont également tenus au secret concernant les informations qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions.

Financée par l'Etat, les institutions de l'UEMOA et les autres partenaires au développement, elle entretient d'étroites relations avec les services de renseignement financier des autres Etats, par échange d'informations.

³⁸ Recommandation n° 26

³⁹ Article 16

⁴⁰ Article 17 de la loi uniforme

⁴¹ Article 18 de la loi ivoirienne

Les rapports trimestriels et annuels sont synthétisés au siège de la BCEAO qui informe le Conseil des Ministres de l'UEMOA. La BCEAO favorise de ce fait la coopération entre les CENTIF et s'implique dans la lutte contre le blanchiment par sa participation aux réunions des instances internationales sur les questions relatives à ce sujet⁴².

La CENTIF a le pouvoir, cela à titre exceptionnel, sur la base d'informations graves et confirmées, de faire opposition à l'exécution d'une opération avant l'expiration du délai d'exécution précisé par le déclarant. Cette opposition ne peut excéder 48 heures et le déclarant pourra, en l'absence de décision du juge d'instruction, exécuter l'opération.

L'infraction de blanchiment est sanctionnée par des peines lourdes et requière une bonne entraide judiciaire.

B/L'entraide judiciaire dans la répression du blanchiment

Le blanchiment fait encourir aux personnes physiques 3 ans à 7 ans de prison en plus d'une amende valant le triple du montant blanchi. Il en va de même de l'entente, la tentative, la complicité et l'association en vue de blanchiment.

L'article 39 fait bien de prévoir que le blanchiment est puni des peines attachées au crime ou délit dont proviennent les biens ou sommes sur lesquels porte le blanchiment lorsque ces peines sont supérieures à celles prévues pour le blanchiment⁴³.

Les personnes morales (hormis l'Etat) risquent une amende égale au quintuple de celle encourue par les personnes physiques, sans préjudice de leur condamnation comme auteur ou complice. Les banques et établissements financiers risquent l'exclusion des marchés publics.

Le blanchiment ayant tendance à s'exécuter dans plusieurs pays à la fois, la maîtrise du risque nécessite la coopération entre Etats et une entraide judiciaire franche et active.

Cette entraide peut porter sur la remise de documents, la fourniture de renseignements et de pièces à conviction, la mise à disposition de personnes détenues.

La demande d'entraide judiciaire, faite par écrit, devra comporter toutes les indications de nature à en faciliter la lecture et la mise en oeuvre⁴⁴.

Les motifs de refus d'entraide judiciaire sont énumérés à l'article 55 de la loi uniforme. Entre autres motifs de refus on note la possibilité d'atteinte à l'ordre public, la souveraineté, la sécurité ou les principes fondamentaux du droit. Quand on sait combien ces notions peuvent

⁴² Article 25 de la loi uniforme relative au rôle assigné à la BCEAO

⁴³ Article 39 alinéa 2 de la loi ivoirienne

⁴⁴ L'article 54 énumère chacun de ces éléments

varier dans leur conception d'un Etat à un autre, l'on craint que l'entraide soit entravée par des justifications fantaisistes.

Un autre motif de refus de l'entraide est que la décision sollicitée vise le sujet en question pour sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique, ses opinions politiques, son sexe. L'entraide doit être entourée du plus grand secret et l'Etat requérant peut retirer sa demande s'il n'est pas possible de préserver le secret.

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations, des déchéances prononcées par un Etat tiers, peuvent s'appliquer dans les autres Etats sous réserve de réciprocité⁴⁵.

Toutes ces remarques appellent des suggestions qui découlent d'une analyse succincte.

SII/Remarques et suggestions

La fin des années quatre-vingt et les attentats du World Trade Center ont donné lieu à une prodigieuse production de textes sur le blanchiment et le terrorisme. La lecture de ces textes n'est pas toujours facile, d'où des difficultés dans leur application et une nécessaire précision sur les rôles et responsabilités (§I). D'autre part la manifestation et l'influence transfrontalière du blanchiment imposent une meilleure coopération (§II).

§I/Redéfinir et clarifier les rôles

Le secteur bancaire emploie beaucoup de personnes de formations différentes. Ce secteur est fortement sollicité dans la lutte et se trouve au centre de tous les textes adoptés dans ce but.

Il convient donc de définir l'action de chaque acteur dans la lutte (A) en précisant le mode de concours que l'on attend d'eux (B).

A/Clarification des rôles

La frénésie de textes suscitée par les performances des blanchisseurs et des terroristes ces dernières années crée une confusion sur le rôle assigné à chaque acteur dans la lutte. L'intervention des entreprises bancaires a été qualifiée de coopération, d'assistance, de collaboration, autant de termes qui n'ont pas forcément le même sens.

⁴⁵ Article 67 de la loi uniforme

Il faut faire la distinction et de façon claire et officielle entre les services chargés d'enquêter, d'arrêter et sanctionner les criminels (police, justice et services secrets d'une part), et les acteurs tenus seulement d'apporter leur concours à ces services de répression.

Les blanchisseurs passant par des flux financiers, les banques sont considérées comme les principales actrices de la lutte. Elles sont de façon péjorative considérées comme des espions ou des détectives qui ne respectent pas la vie privée de leurs clients.

Une loi est le lieu indiqué pour affirmer avec force ce principe de séparation. Il est vrai que la loi uniforme s'y emploie, mais pas avec une totale réussite.

Il convient de même de bien circonscrire les compétences de chacun concernant les libertés publiques. L'interdiction ou la restriction de certaines activités, la levée du secret professionnel, relèvent de la responsabilité du législateur et du pouvoir réglementaire par délégation, non de la compétence des entreprises.

Il faut clarifier les domaines d'application des textes pour en faciliter la compréhension. Longtemps les textes n'ont mentionné que les éléments relatifs à la drogue, donc concevant le blanchiment comme provenant uniquement du trafic de stupéfiants.

Puis les activités des organisations criminelles ont été appréhendées par les textes. Une infraction générale de blanchiment a été créée, assortie de sanctions pénales et visant le produit de tout crime ou délit.

En septembre 2001 les banques sont mises à contribution concernant la lutte contre le terrorisme. Il s'agit du gel d'avoirs de personnes figurant sur des listes publiées par les plus hautes instances internationales. Il y a que ces listes sont sans cesse remises à jour avec beaucoup de pseudonymes qui brouillent les pistes puisque les délinquants prendront soin de changer de nom pour chaque opération. Un délit de financement du terrorisme est même créé en octobre 2001.

La confusion demeure, et cela à cause de la précipitation à légiférer sur le fléau grandissant qu'est le terrorisme. Il n'existe pas de textes traitant de cette infraction spécifique que constitue le financement du terrorisme, et des textes relatifs à la lutte contre le blanchiment englobent des dispositions relatives au financement du terrorisme.

Le blanchiment se situe en aval du crime, le terrorisme se situe en amont. La même confusion subsiste au sujet de la fraude fiscale. Il s'agit d'un sujet délicat que chaque Etat traite en interne, trouvant le moyen de négocier avec les entreprises, des arrangements conduisant même à renoncer à des sommes faramineuses, cela en raison des conséquences économiques que pourrait avoir la fermeture d'une entreprise. Cette fraude fiscale s'articule avec les pots de

vin qui minent même l'appareil politique, au point que des personnes peuvent bénéficier d'une quasi immunité, et blanchir des sommes colossales.

Le rôle des banques s'accroît dans le concours particulier qui leur est demandé.

B/Préciser le mode de concours demandé aux banques

Deux approches sont prévues par les textes : la déclaration de soupçon et la déclaration systématique.

La déclaration systématique est fondée sur des faisceaux de sélection déterminés a priori. Ainsi tout mouvement d'espèce supérieur à un certain montant doit être déclaré⁴⁶.

L'article 10 relatif à une surveillance particulière ramène, à l'analyse, à la déclaration systématique. Cet article impose que les opérations d'un certain montant (50 millions pour les opérations normales et 10 millions pour les opérations « effectuées dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite »).

L'article 10 prescrit que ces opérations fassent l'objet d'une attention particulière de la part des organismes financiers et de la BCEAO. C'est dire qu'elles doivent leur être déclarées.

La déclaration de soupçon laisse au déclarant une liberté d'appréciation⁴⁷. Il s'agit de déclarer les sommes pouvant provenir du blanchiment et les opérations pouvant s'inscrire dans un processus de blanchiment. Il est à noter tout de même que la rédaction de cet article laisse perplexe.

En effet doivent être déclarés à la CENTIF « les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux ».

Cette disposition pourrait se comprendre comme suit : les sommes d'argent et autres biens suspectés d'être destinés au terrorisme, ne seront déclarés que lorsqu'ils paraîtront provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

S'agit-il de ne pas étendre la compétence de la CENTIF à la répression du terrorisme (puisque sa compétence s'arrête au blanchiment) conformément à l'article 17 de la loi uniforme ?

Toujours est-il que l'absence de textes et d'organismes consacrés spécifiquement à la lutte contre le terrorisme déteint sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

⁴⁶ La loi uniforme en son article 8 prévoit l'identification des clients pour des montants supérieurs à 5 millions

⁴⁷ Article 26 de la loi uniforme

Les conséquences diffèrent en terme de taches et de sanctions selon qu'il s'agit de déclaration systématique ou de déclaration de soupçon.

La déclaration systématique suppose des critères bien définis, objectifs, créant une obligation de faire et donc des sanctions en cas de manquement.

Le concept de soupçon, par contre est assez flou⁴⁸ et doit s'accommoder du droit à l'erreur et ne prévoir de sanction qu'en cas de défaillance délibérée du contrôle ou volonté de dissimuler.

La loi en continuant d'osciller entre ces deux entretient le flou.

De plus la banque, forcée d'apprécier les opérations tant dans la personne du donneur d'ordre que dans celle du bénéficiaire, est obligée non pas des connaître son seul client, mais également celui de la banque partenaire ; cela est de nature à accroître les déclarations par peur de ne laisser échapper un cas de blanchiment.

Dans la définition du blanchiment, la nature pénale pose la question de l'intentionnalité et du principe de légalité des peines et des délits. La loi est de nature répressive car pénale alors que la déclaration de soupçon sous entend la coopération, donc la responsabilité. Des impasses peuvent naître. En cas de soupçon, les comptes ne devraient pas être fermés afin de permettre de remonter le réseau, alors que le risque d'être sanctionné dans le cas où une opération de blanchiment transiterait par un compte clairement identifié conduit à le fermer.

De nombreuses améliorations s'imposent donc et cela concerne aussi la coopération dans la lutte contre le blanchiment.

§II/Améliorer la coopération

La coopération se situe au niveau national (A) et international (B).

A/La coopération nationale

Le point de départ de toute coopération est la prise de conscience de l'intérêt de la question du blanchiment. Cette prise de conscience est tributaire d'une formation adéquate. En effet les acteurs de la vie financière ne savent pas forcément ce qu'est le blanchiment ni comment les blanchisseurs opèrent. Au sein des banques il y a d'abord un conflit sournois de compétence entre département d'audit et département juridique. Les normes internationales rattachent le sujet du blanchiment au département audit et respect des normes. C'est le lieu de souligner

⁴⁸ Le soupçon est « une opinion défavorable à l'égard de quelqu'un, de son comportement, fondée sur des indices, des intuitions mais, sans preuves précises »

l'intérêt d'avoir des équipes pluridisciplinaires au sein des départements audit et respect des normes qui devraient compter des comptables, des informaticiens, et nécessairement des juristes, tous bien formés sur les opérations bancaires, et ayant un niveau de formation et donc de compétence leur permettant d'avoir une approche conceptuelle des questions.

La fonction de Déontologue des opérations est méconnue et n'existe d'ailleurs pas encore dans nos banques. Certaines banques en occident ont tout un pool déontologique qui veille en permanence.

La gestion du risque de blanchiment ne rencontre pas les intérêts commerciaux à première vue. Ainsi les mesures prises en vue d'un contrôle permanent des opérations sont-elles parfois mal reçues par les agents de banque.

La CENTIF créée pour recevoir les déclarations des banques ne comporte aucun représentant des banques (le représentant de la BCEAO ne représente ni les banques d'affaires ni les banques à réseaux). La coopération pêche déjà sur ce point puisque l'action des banques se résume à alerter la CENTIF.

L'approche de la question du blanchiment n'est pas homogène au niveau des banques. Afin d'éviter toute concurrence, il serait judicieux d'harmoniser les procédures internes de lutte contre le blanchiment et faire bénéficier ainsi aux petites banques l'expérience des grands groupes bancaires.

Des auteurs proposent ainsi qu'un référentiel soit mis à la disposition des banques, ce qui résoudrait le problème de la formation, de l'approche éthique et juridique.

Les distorsions pourraient ainsi être résorbées par la mise en place d'une charte bancaire, charte de bonne conduite⁴⁹. Cette charte supervisée par la BCEAO et la Commission Bancaire et inspirée de la déclaration de Bâle, fixerait un cadre commun, une procédure harmonisée de prévention de l'utilisation du réseau bancaire.

La coopération dans la lutte contre le blanchiment exclu un acteur potentiel qui est la presse. Les médias ont le pouvoir de former et d'informer les couches sociales. La résistance des clients qui conçoivent mal d'être interrogés sur l'origine de leur argent pourrait s'estomper si les médias se chargeaient de les sensibiliser sur la question. Les acteurs de la finance et les instances politiques devraient provoquer des débats suffisamment médiatisés pour informer et sensibiliser les populations car les effets du blanchiment sur le tissu social et l'appareil économique sont désastreux.

⁴⁹ Bassirou Ba, lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité financière : les failles des législations bancaires nationales des pays de l'UEMOA.

Il faut souligner également la prolifération des structures quasi informelles dites sociétés d'investissement et qui rémunèrent l'argent qu'elles collectent à des taux d'intérêt très élevés⁵⁰. Il s'agit de les soumettre à un contrôle strict afin de supprimer tout risque de blanchiment tant en amont qu'en aval de leurs activités. L'origine de l'argent collecté n'est pas toujours soigneusement vérifiée et la destination de toutes ces sommes n'est pas précisée. Nos économies sont assez vulnérables et la prudence doit être de mise.

Acteurs financiers, médias, services de police et justice doivent donc coopérer plus étroitement au plan interne.

La coopération, à l'image de l'activité des blanchisseurs, doit être active sur le plan international.

B/La coopération internationale

Plusieurs institutions et organismes traitent de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme : ONU, GAFI, Comité de Bâle...en plus des Etats eux-mêmes.

Chaque acteur émet des textes dont il faut établir la hiérarchie, sans omettre la nécessité d'assurer leur cohérence.

Ainsi les listes de personnes impliquées dans le financement du terrorisme varient selon qu'elles émanent de l'ONU, ou des USA, et cela même dans l'orthographe des noms.

Ce foisonnement de textes sans cesse révisés crée un risque de confusion dans la mesure où ces textes n'arrivent jamais à maturité dans leur utilisation.

Il y a des fois interférence entre les textes internationaux et ceux nationaux, ce qui implique des transpositions nationales qui peuvent varier d'un Etat à un autre. Il est urgent d'harmoniser les règles de lutte.

Le secret bancaire reste un point d'achoppement. Chaque Etat légifère sur le secret bancaire à sa convenance. Là également l'harmonisation au moins si non l'uniformisation s'impose.

Des textes devraient être adoptés concernant les instruments de paiement et les moyens électroniques. Ces textes uniformisés permettraient de réduire l'utilisation de ces moyens de règlement par les blanchisseurs.

L'augmentation du volume de délits financiers met le système actuel en difficulté. Il faut faire un choix entre l'allocation de ressources aux activités internationales d'enquête et la coopération internationale. Le système de coopération actuel est bilatéral et fonctionne au cas par cas, de même que les demandes d'assistance, au fur et à mesure que les enquêtes

⁵⁰ Ces taux avoisinent les 500% voir plus

progressent. Ce système qui suppose la prise en charge totale de l'enquête par le pays où cette enquête est lancée (coûts et ressources humaines) ne permet pas de couvrir la totalité d'une affaire, et les priorités du pays conjuguées à l'insuffisance de ses ressources, constituent alors un frein à l'avancée des enquêtes.

Il faudrait songer à un système à l'abri de la lourdeur de la bureaucratie, avec la possibilité pour les enquêteurs de communiquer les informations au fur et à mesure des enquêtes, interroger des témoins, se faire délivrer des mandats de perquisition. Il ne s'agit pas pour les Etats de modifier leur droit interne, mais d'éviter le processus de communication intergouvernementale officielle et assurer aux enquêteurs une parfaite mobilité d'un pays à un autre.

Un panel international composé de juges et de magistrats chargés d'instruire les affaires devrait être mis en place. Chaque pays chargerait son représentant dans ce groupe de coordonner les enquêtes au niveau national et de diligenter les demandes d'information et de coopération⁵¹. Ce panel veillerait à la légalité et à la recevabilité des éléments de preuve devant les tribunaux des autres pays. Cette solution permettrait de répartir les coûts et de partager les sommes récupérées. La coopération internationale devra accorder une importance particulière aux centres offshore.

La lutte contre le blanchiment nécessite donc des initiatives tant internes qu'internationales dans une parfaite cohésion des moyens déployés qu'ils soient politiques ou matériels.

⁵¹ Paradis financiers, secret bancaire et blanchiment d'argent. Technical series du PNUCID n°8 page 75

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION

Le blanchiment, jusqu'à récemment délit dérivé, est devenu délit pénal à part entière.

Mais la particularité de ce délit est qu'il n'éveille pas spontanément l'instinct social. Ainsi lorsqu'un voleur aura dépouillé sa victime de fortes sommes et de grands biens, et que l'appareil répressif l'aura appréhendé au moment où il s'apprêtait à dépenser son butin, la société ne retiendra que le vol mais pas la tentative d'écouler le produit du vol dans le circuit économique légitime. Or c'est là que se situe le blanchiment de capitaux.

La subtilité de ce délit participe de la difficulté à le traiter car il se situe en aval de multiples crimes et délits transnationaux entre autres. Ce caractère transnational est porté par la mondialisation (même si la mondialisation n'est pas à l'origine du blanchiment de capitaux) qui constitue un facteur aggravant le phénomène par la célérité et la facilité avec lesquelles l'argent et l'information circulent, et aussi l'aisance avec laquelle les criminels exécutent les différentes étapes du crime.

La forte mobilisation internationale, accrue par les attentas du 11 septembre 2001, s'est traduite par une importante production de textes tant sur le plan international qu'au niveau de chaque Etat.

Ces instruments constitués essentiellement des recommandations du GAFI aujourd'hui révisées et auxquelles se sont ajoutées neuf recommandations spéciales et de résolutions des Nations Unies, transposés dans des textes régionaux puis nationaux, tracent le cadre de la gestion du risque que constitue le blanchiment de capitaux illicites pour les Etats et les établissements de crédit.

Ces instruments restent perfectibles et doivent s'adapter à l'évolution non seulement des marchés financiers mais également des techniques de blanchiment sans cesse peaufinées par les délinquants.

L'introduction de ces instruments dans l'ordonnement juridique interne des Etats n'est pas encore parfaitement réalisée puisque plusieurs Etats ne disposent pas encore de législation spécifique à la lutte contre le blanchiment de capitaux illicites. Cela ne saurait attendre surtout pour les pays africains où la fragilité des systèmes répressifs et la prédominance de l'informel sont des facteurs aggravant de ce risque de blanchiment de capitaux.

Des réalités comme les centres offshore, les paradis financiers, le secret bancaire, qui relèvent sur plusieurs plans de la souveraineté des Etats, constituent autant de données qu'il faudra intégrer à la lutte en oeuvrant au niveau politique afin d'aboutir à une harmonisation au moins, mieux à une uniformisation des législations sur le secret bancaire, et à une réglementation stricte de la finance offshore.

La pression politique doit donc s'accroître sur les pays ou territoires figurant sur la liste noire du GAFI, et les Etats africains ne doivent trouver ni dans les coûts de la lutte contre le blanchiment, ni dans le besoin de financer le développement, des prétextes pour rester en marge de cette dynamique.

Au cœur de l'économie et de la finance se trouvent les banques et établissements financiers, qui sont fortement sollicités pour neutraliser l'action des blanchisseurs.

Cependant l'impression est désagréable de constater que les banques sont perçues plus comme de potentielles collaboratrices des blanchisseurs, mues par l'intérêt commercial. Les banques se doivent par leur participation active, de corriger cette opinion, et recentrer les débats sur le risque de réputation auquel elles sont en permanence exposées. Elles doivent se montrer plus dynamiques dans la proposition de solutions et pas seulement attendre de recevoir des instructions.

Les mesures prises dans les banques penchent dans leur application plus vers la réduction des pertes opérationnelles que vers la détection des cas de blanchiment. Et pourtant les zones à risque sont bien nombreuses dans l'activité bancaire, accentuées par le développement prodigieux des nouvelles technologies, au point que le risque informatique devient un risque financier majeur compliquant les mécanismes de blanchiment.

Les effets du blanchiment sur la demande de monnaie et sur le tissu social sont autant de raisons qui justifient la mise en place de procédures internes aux établissements de crédit afin de priver les blanchisseurs du système bancaire.

Mais l'application de ces procédures rencontre ses premières difficultés dans l'esprit des acteurs de la banque eux-mêmes qui se voient attribuer un rôle désagréable de détective vis-à-vis de la clientèle.

Une sensibilisation s'impose donc non seulement dans les banques mais également des populations qui ne perçoivent pas toujours clairement le risque énorme que constitue le blanchiment pour toute la société, et les médias doivent être mis à contribution dans cette

optique, de même que les écoles et autres centres de formation. C'est au niveau institutionnel que pareille décision peut être prise.

En dehors des personnes véritablement impliquées dans le milieu financier et de celles concernées par la répression de la criminalité, très peu de personnes savent ce qu'est la CENTIF par exemple, et ont une idée de l'appareil judiciaire mis en place pour lutter contre le blanchiment.

Cette sensibilisation permettrait de bien définir les rôles et les responsabilités afin d'améliorer la coopération aux niveaux national et international.

La disparité des systèmes juridiques et les impératifs politiques au sein de chaque Etat et même de chaque organisation sous régionale ne facilitent pas cette coopération.

Le droit peut favoriser ou décourager la criminalité financière. Les mesures anti-blanchiment naguère axées sur la drogue et aujourd'hui pas toujours bien réparties en sont un exemple. La fraude fiscale n'est pas traitée avec le même engouement alors qu'à la fin, l'argent détourné doit retourner dans le circuit économique, donc être blanchi.

Des instruments juridiques claires doivent être adoptés pour la lutte contre le financement du terrorisme afin d'éviter tout amalgame avec le blanchiment, le lien n'étant pas toujours très évident entre blanchiment de capitaux illicites et financement du terrorisme.

Nous n'insisterons jamais assez sur l'importance de la présence de juristes dans les équipes d'audit car le droit contient la solution au problème du blanchiment de capitaux, et tous les acteurs de la finance ont conscience que le risque juridique est présent à tous les niveaux de prise de décision ou d'exécution des tâches mêmes les plus élémentaires.

C'est là l'essentialité qui est caractéristique du droit qui peut fournir la solution au problème du blanchiment de capitaux illicites.

BIBLIOGRAPHIE

I/ Ouvrages généraux

Association d'économie financière

Rapport moral sur l'argent dans le monde 2005

II/ Ouvrages spécialisés

Van Greuning et Brajovic Bratanovic,

Analyse et gestion du risque bancaire, I éd. ESKA

Bouteiller Patrice et Ribay François,

L'exploitant de banque et le droit III éd. banque

Éditeur

III/Textes de lois

-Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'UEMOA

-Loi N°2003/004 du 21 avril 2003 relative au secret bancaire au Cameroun

-Loi N° 90-589 du 25 juillet 1990 portant réglementation bancaire en Côte d'Ivoire

-Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UEMOA

-Loi N° 93-661 du 09 août 1993 relative au secret bancaire en Côte d'Ivoire

-Convention de Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988

-Déclaration politique et plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, novembre 1994

-Déclaration politique et plan d'action contre le blanchiment d'argent, New York 10 juin 1998

-Déclaration de principes de Bâle décembre 1988

-Les quarante recommandations du GAFI

IV/Articles et communications

ARENDET Ernest

Le blanchiment de l'argent et la drogue Institut de droit et
D'expression française mai 1992

BA Bassirou

La lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité
Financière : les failles des législations bancaires nationales des
Pays de l'UEMOA

BCEAO

Fiche sur le blanchiment de l'argent en Afrique, novembre 1997
Libéralisation des activités financières et bancaires et lutte contre
Le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA

- Le rôle de la Commission Bancaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux juillet 2000
- FMI Afritac de l'ouest Atelier sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la Criminalité financière, Dakar mai 2004
- FOFANA Lamine La problématique du blanchiment de capitaux en Afrique : bilan et perspectives
- GUITTON Gilles Clarté, responsabilité, sécurité : les enjeux, de la lutte contre le Blanchiment pour les banques françaises, banque et droit n° 88 Mars avril 2003
- LEVI Michael Paradis financiers, secret bancaire et blanchiment d'argent, Technical series du PNUCID, N°8
- ZIEGLER Jean, Mort prématurée du secret bancaire suisse, le monde Diplomatique février 2001 p.12

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|------|
| Résumé anglais/français | p1 |
| Introduction générale | p.4 |
| Titre I :Le cadre de la gestion du risque de blanchiment de capitaux | p.13 |
| Chapitre I : Les instruments de gestion du risque de blanchiment de capitaux | p.15 |
| Section I : La mobilisation internationale | p.16 |
| Paragraphe I : Les instruments juridiques internationaux | p.16 |
| A : Les premières initiatives | p.17 |
| B : La convention du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes | p.19 |
| Paragraphe II/ Le dispositif international de lutte contre le blanchiment de capitaux | p.21 |
| A : Les organes internationaux de lutte | p.21 |
| B :Le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI) | p.23 |
| Section II : La réaction africaine | p.25 |
| Paragraphe I : Des législations perfectibles | p.25 |
| A : Un cadre conceptuel limité | p.25 |
| B : Les limites relatives à la surveillance des banques et établissements financiers | p.27 |
| Paragraphe II : Le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA) | p.28 |
| A : Historique du GIABA | p.28 |
| B : Les missions du GIABA | p.29 |
| Chapitre II : La problématique des centres offshore et du secret bancaire | p.31 |
| Section I : Les centres offshore | p.33 |
| Paragraphe I : L'attractivité des centres offshore | p.34 |
| Paragraphe II : Les facteurs de robustesse des centres offshore | p.36 |
| Section II : Le secret bancaire | p.38 |
| Paragraphe I : La législation sur le secret bancaire | p.38 |
| A : Nature et objet du secret bancaire | p.39 |
| B : La violation du secret et les sanctions afférentes | p.41 |
| Paragraphe II : L'appréhension pratique du secret bancaire | p.42 |
| A : Les interrogations suscitées par le secret bancaire | p.42 |
| B : Les différents modes de protection du secret | p.43 |

| | |
|---|------|
| Titre II : Aspects pratiques de la gestion du risque de blanchiment de capitaux | p.46 |
| Chapitre I : Manifestations du blanchiment de capitaux | p.48 |
| Section I : Les facteurs de risque | p.49 |
| Paragraphe I : Les zones à risque | p.49 |
| A : Le système d'endossement et la banque | p.49 |
| B : Flux financiers et chambres de compensation | p.51 |
| Paragraphe II : Les éléments accentuant le risque | p.52 |
| A : L'amalgame dans les institutions | p.52 |
| B : Les phénomènes renforçant l'amalgame | p.53 |
| Section II : Fonctionnement du blanchiment | p.54 |
| Paragraphe I : Mécanisme du blanchiment de capitaux | p.54 |
| A : Le blanchiment sur place | p.55 |
| B : L'internationalisation du processus | p.56 |
| Paragraphe II : Les effets du blanchiment de capitaux | p.58 |
| A : Les effets sur la banque | p.58 |
| B : Les conséquences sur l'économie | p.59 |
| Chapitre II : Mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment | p.62 |
| Section I : Procédure interne de lutte contre le blanchiment | p.63 |
| Paragraphe I : Procédure interne aux banques et établissements financiers | p.63 |
| A : Le devoir de vigilance | p.64 |
| B : Les concours demandés aux banques | p.65 |
| Paragraphe II : Le dispositif institutionnel | p.66 |
| A : La Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière (CENTIF) | p.66 |
| B : L'entraide judiciaire dans la répression du blanchiment | p.67 |
| Section II : Remarques et suggestions | p.68 |
| Paragraphe I : Redéfinir et clarifier les rôles | p.68 |
| A : Clarifier les rôles | p.68 |
| B : Préciser le mode de concours demandé aux banques | p.70 |
| Paragraphe II : Améliorer la coopération | p.71 |
| A : La coopération nationale | p.71 |
| B : La coopération internationale | p.73 |
| Conclusion générale | p.75 |
| Bibliographie | p.79 |
| Tables des matières | p.81 |

CESAG BIBLIOTHEQUE

ANNEXES

Le blanchiment de l'argent
et l'économie criminelle
mondiale:
la réponse des Nations Unies

Extraits des principaux instruments juridiques
et résolutions contre le blanchiment de l'argent
adoptés sous les auspices
de l'Organisation des Nations Unies

Le blanchiment de l'argent
et l'économie criminelle
mondiale:
la réponse des Nations Unies

Extraits des principaux instruments juridiques
et résolutions contre le blanchiment de l'argent
adoptés sous les auspices
de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

Dès les premiers pas de la lutte internationale contre le blanchiment de l'argent, l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle actif dans l'harmonisation des mesures de répression et le renforcement de la coopération internationale. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne en décembre 1988, a été le premier instrument international à aborder le problème du blanchiment de l'argent et à demander aux États de conférer au blanchiment de l'argent le caractère d'infraction pénale.

La raison d'être de la lutte contre le blanchiment d'argent est d'attaquer les organisations criminelles transnationales par leur point le plus faible. L'argent provenant d'activités criminelles est en effet difficile à cacher; il s'agit parfois d'une preuve essentielle du crime. Le transfert de capitaux d'origine criminelle vers les systèmes financiers peut être identifié grâce à des mécanismes d'alerte appropriés. Depuis la fin des années 80, les États se sont efforcés de mettre en place ces mécanismes d'alerte, afin de pouvoir identifier, saisir et confisquer les avoirs d'origine criminelle où qu'ils se trouvent.

Le rôle de l'Organisation des Nations Unies est de s'assurer qu'il n'y ait pas de failles ou de lacunes dans le dispositif international, et que les normes établies par les États Membres soient appliquées d'une manière universelle.

La Déclaration politique adoptée en juin 1998 au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux drogues réaffirme la validité de cette stratégie. Dix ans après la Convention de 1988, l'Assemblée générale l'a perfectionnée et mise à jour par le biais d'un plan d'action intitulé "La lutte contre le blanchiment de l'argent", destiné à renforcer et à orienter plus précisément l'action menée par la communauté internationale contre l'économie criminelle mondiale. Ce plan d'action constitue l'ensemble de normes contre le blanchiment de l'argent le plus récent et le plus largement accepté. Il a été adopté à l'unanimité par les 185 États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le présent document fait la synthèse des principaux textes de référence et des résolutions contre le blanchiment de l'argent adoptés par l'Organisation des Nations Unies.

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou d'une participation à une de ces infractions;

c) Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique;

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou de la participation à l'une de ces infractions.

Article 5

CONFISCATION

1. Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;

b) Des stupéfiants, substances psychotropes, matériels et équipements ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chaque Partie adopte en outre les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Pour pouvoir appliquer les mesures prévues au présent article, chaque Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

4. a) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie sur le territoire de laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article:

i) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fait exécuter, ou

ii) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe

procédures administratives;

b) Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application du présent article, elle peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant:

i) De verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie substantielle de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;

ii) De partager avec d'autres Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne, ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

6. a) Si des produits ont été transformés ou convertis en d'autres biens, ces biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place de ces produits;

b) Si des produits ont été mêlés à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés;

c) Les revenus et autres avantages tirés:

i) Des produits,

ii) Des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis, ou

iii) Des biens auxquels ont été mêlés des produits peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article de la même manière et dans la même mesure que des produits.

7. Chaque Partie peut envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque Partie et selon les dispositions dudit droit.

20. Demandons aux États de tenir compte des résultats de la présente session lorsqu'ils formuleront des stratégies et programmes nationaux, de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants des mesures prises pour atteindre les objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008, et prions la Commission d'analyser ces rapports afin de faciliter la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue.

Il s'agit là de nouvelles et sérieuses promesses qui seront difficiles à tenir, mais nous sommes convaincus que nous pourrions tenir nos engagements grâce à des mesures pratiques et avec les ressources nécessaires pour obtenir des résultats concrets et mesurables;

Ensemble, nous pouvons relever le défi”.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

“LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE L'ARGENT”

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème du blanchiment de l'argent provenant du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que d'autres infractions graves, a pris des dimensions internationales qui en ont fait pour l'intégrité, la fiabilité et la stabilité des systèmes financiers et commerciaux, et même pour les structures gouvernementales du monde entier, une menace telle qu'elle exige de l'ensemble de la communauté internationale l'adoption de contre-mesures visant à priver de refuge les criminels et leurs gains illicites,

Rappelant les dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 qui obligent chaque partie à la Convention à conférer au blanchiment de l'argent le caractère d'infraction pénale et à adopter les mesures nécessaires pour permettre aux autorités d'identifier, détecter et geler ou saisir les produits du trafic illicite de drogues,

Rappelant également la résolution 5 (XXXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 24 avril 1996, dans laquelle la Commission a noté que les quarante recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux établies par les chefs d'État ou de gouvernement des sept grands pays industrialisés et par le Président de la Commission européenne demeuraient la norme selon laquelle devraient être jugées les mesures contre le blanchiment de l'argent adoptées par les États intéressés, rappelant également la résolution 1997/40 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, dans laquelle le Conseil a pris note avec satisfaction du document intitulé “Anti-drug strategy in the hemisphere” approuvé par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains à sa vingtième session ordinaire, tenue à Buenos Aires en octobre 1996, document qui avait été signé à Montevideo en décembre 1996, et demandé instamment à la communauté internationale de tenir dûment compte de la stratégie antidrogue sur le continent américain en tant que contribution importante au renforcement du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire,

Reconnaissant la volonté politique exprimée par la communauté internationale, en particulier telle que concrétisée par des initiatives comme la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime adoptée en 1990 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe ou le Communiqué ministériel de la Conférence ministérielle du Sommet des Amériques concernant le blanchiment des produits et des instruments du crime, tenue à Buenos Aires en décembre 1995, et par les activités d'organismes comme la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains, le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent, le Groupe d'action financière des Caraïbes, le Groupe des superviseurs des banques “offshore” et le Commonwealth, qui sont toutes des initiatives multilatérales bien reconnues conçues pour lutter contre le blanchiment de l'argent et constituent des cadres d'action sur les plans juridique ou pratique dans lesquels les États intéressés définissent et adoptent des mesures contre le blanchiment de l'argent,

Consciente du fait que les produits tirés du trafic illicite de drogues et autres activités illicites qui sont blanchis par des banques et autres institutions financières constituent un obstacle à la mise en œuvre de politiques destinées à libéraliser les marchés financiers afin d'attirer l'investissement légitime en ce qu'ils perturbent ces marchés,

Soulignant qu'il est nécessaire d'harmoniser les législations nationales afin d'assurer une coordination adéquate des politiques de lutte contre le blanchiment de l'argent, sans préjudice de l'action que chaque État entreprend dans le cadre de sa propre juridiction pour combattre cette forme de criminalité,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir et mettre au point des mécanismes efficaces pour la poursuite, le gel, la saisie et la confiscation des biens obtenus ou provenant d'activités illicites pour éviter que les délinquants ne les utilisent,

Reconnaissant qu'il ne sera possible de lutter efficacement contre le problème du blanchiment de l'argent que par la coopération internationale et l'établissement de réseaux d'information bilatéraux et multilatéraux, comme le Groupe Egmont, qui permettront aux États de faciliter l'échange d'informations entre autorités compétentes,

Soulignant les efforts considérables déployés certains États pour élaborer et appliquer une législation interne définissant comme infraction pénale l'activité de blanchiment de l'argent,

Se rendant compte de l'importance des progrès réalisés par tous les États dans le respect des recommandations pertinentes et de la nécessité pour les États de participer activement aux initiatives internationales et régionales visant à promouvoir et renforcer la mise en œuvre de mesures efficaces contre le blanchiment de l'argent,

1. Condamne énergiquement le blanchiment de l'argent provenant du trafic illicite des drogues et autres infractions graves ainsi que l'utilisation à cette fin des systèmes financiers nationaux;

2. Prie instamment tous les États d'appliquer les dispositions de lutte contre le blanchiment de l'argent qui figurent dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et dans les autres instruments internationaux pertinents relatifs au blanchiment de l'argent, conformément aux principes fondamentaux de leur constitution, en appliquant les règles d'action suivantes:

a) Mise en place d'un cadre législatif criminalisant le blanchiment de l'argent provenant d'infractions graves afin d'assurer la prévention, la détection, l'investigation et la poursuite du crime de blanchiment de l'argent, notamment par les moyens suivants:

i) Identification, gel, saisie et confiscation des produits du crime;

ii) Coopération internationale et entraide judiciaire dans les cas où il y a blanchiment d'argent;

iii) Incorporation du crime de blanchiment de l'argent dans les accords d'entraide judiciaire afin d'assurer l'aide judiciaire voulue pour les enquêtes, les affaires traitées par les tribunaux ou les procédures judiciaires liées à ce crime;

b) Établissement de règles financières et d'une réglementation efficaces pour empêcher les auteurs des infractions et leurs fonds illicites d'avoir accès aux systèmes financiers nationaux et internationaux et préserver ainsi l'intégrité des systèmes financiers dans le monde et assurer le respect des lois et autres règlements adoptés contre le blanchiment de l'argent par les mesures suivantes:

i) Obligation d'identifier le client et de vérifier son identité en appliquant le principe «connaissez votre client», afin de pouvoir mettre à la disposition des autorités compétentes les renseignements voulus sur l'identité des clients et leurs opérations financières;

ii) Conservation des documents financiers;

iii) Obligation de signaler les activités suspectes;

- iv) Levée des obstacles que le secret bancaire oppose aux efforts visant à prévenir, enquêter et punir le blanchiment de l'argent;
- v) Autres mesures pertinentes;
- c) Mise en œuvre de mesures répressives afin de disposer d'outils dans les domaines suivants:
 - i) La détection, l'enquête, les poursuites et la condamnation effectives des criminels qui se livrent au blanchiment de l'argent;
 - ii) Les procédures d'extradition;
 - iii) Les mécanismes de communication de l'information;

3. Demande au Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime de continuer à travailler, dans le cadre de son **programme mondial contre le blanchiment de l'argent**, avec les institutions multilatérales et régionales compétentes, les organisations ou organes de lutte contre le blanchiment de l'argent et le trafic des drogues et les institutions financières internationales, afin de donner effet aux règles d'action énoncées ci-dessus en offrant, le cas échéant, formation, conseils et assistance technique aux États qui le demandent.

DÉCLARATION POLITIQUE DE NAPLES ET PLAN MONDIAL D'ACTION
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE
adoptés lors de la Conférence ministérielle mondiale
sur la criminalité transnationale organisée,
qui s'est tenue à Naples du 21 au 23 novembre 1994
(Résolution 49/159 de l'Assemblée générale des Nations Unies)
(extraits)

DÉCLARATION POLITIQUE

3. Nous nous attacherons en particulier à détruire la puissance économique et sociale des organisations criminelles et leur capacité d'infiltrer l'économie légitime et de blanchir le produit de leurs activités criminelles et de recourir à la violence et à la terreur.

...

9. Nous souhaitons renforcer et améliorer, lorsque c'est possible, la capacité des États ainsi que celle de l'ONU et d'autres organisations mondiales et régionales compétentes à coopérer plus efficacement au niveau international contre les menaces inhérentes à la criminalité transnationale organisée, par:

...

e) Des mesures et stratégies visant à prévenir et combattre le blanchiment de l'argent et l'utilisation du produit du crime.

PLAN MONDIAL D'ACTION CONTRE
LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

12. Pour combattre effectivement la criminalité organisée, les États devraient tenir compte de ses caractéristiques structurelles et de ses méthodes lorsqu'ils élaborent des stratégies, des politiques, des lois ou d'autres mesures. Bien qu'ils ne constituent pas une définition juridique ou exhaustive du phénomène, les éléments suivants permettent de le caractériser: organisation de groupes aux fins d'activités criminelles; liens hiérarchiques ou relations personnelles qui permettent à certains individus de diriger le groupe; recours à la violence, à l'intimidation et à la corruption en vue de réaliser des profits ou d'acquérir la mainmise sur des territoires ou des marchés; blanchiment de profits illicites tant au service d'une activité criminelle que pour infiltrer l'économie légitime; potentiel d'expansion dans n'importe quelle nouvelle activité et au-delà des frontières nationales; et coopération avec d'autres groupes criminels organisés transnationaux.

13. Pour détecter, prévenir et combattre de manière judicieuse les activités de la criminalité transnationale organisée, la communauté internationale devrait renforcer sa connaissance des organisations criminelles et de leur dynamique. Les États devraient collecter, analyser et diffuser des statistiques et des informations fiables sur ce phénomène.

...

18. Les mesures réglementaires décrites [...] ci-dessous, relatives au blanchiment d'argent et au produit du crime, ainsi que les autres mécanismes du droit administratif destinés à renforcer la transparence et l'intégrité dans les affaires et dans l'administration devraient être considérés comme des mesures préventives d'importance égale à celle des mesures prévues par le droit pénal pour combattre la criminalité organisée.

...

35. Les États devraient veiller à ce que la lutte contre la criminalité transnationale organisée soit fondée sur des stratégies visant à mettre en échec la puissance économique des organisations criminelles, ce qui devrait comporter à la fois des mesures de droit pénal, en particulier des sanctions appropriées, et des mécanismes de réglementation adéquats.

36. Les États devraient étudier l'opportunité de criminaliser le blanchiment du produit du crime pour lutter contre l'accumulation de masses énormes de capitaux par les groupes criminels organisés, qui les entraîne à vouloir blanchir le profit du crime et à l'investir dans des activités économiques légitimes.

37. Les États devraient envisager d'adopter des mesures préventives qui permettent de savoir à qui appartiennent véritablement les sociétés et d'obtenir des renseignements exacts sur les acquisitions et les transferts, d'établir des normes morales élevées dans l'administration publique, le secteur des affaires, les institutions financières et les professions concernées et de faire coopérer les autorités chargées de réglementer les secteurs financier et économique et celles qui appliquent la législation pénale.

38. Les États devraient envisager d'adopter des mesures législatives visant la saisie ou la confiscation du produit illicite, la confiscation des avoirs, selon que de besoin, et des arrangements provisoires tels que le gel ou la saisie des avoirs, en tenant toujours dûment compte des intérêts des tierces personnes de bonne foi. Sous réserve du respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les États devraient aussi envisager la possibilité de partager les produits confisqués et, dans des conditions précises et toujours dans le cadre de poursuites judiciaires, de confisquer ou saisir le produit illicite sans condamner à une peine d'emprisonnement ou de confisquer ou de saisir des sommes d'un montant supérieur à celles sur lesquelles porte le crime ayant été jugé.

39. Les États devraient envisager d'adopter des mesures législatives et réglementaires qui limitent le secret financier, afin de promouvoir un contrôle efficace du blanchiment de l'argent et la coopération internationale. Ces mesures devraient aussi inclure l'obligation d'appliquer la règle "connaissez votre client", ainsi que d'identifier et de déclarer les transactions financières suspectes, tout en déchargeant les représentants des institutions financières de toute responsabilité lorsqu'ils déclarent de bonne foi ce genre de transaction, sauf dans les cas de fautes lourdes. En outre, les États devraient accorder un rang de priorité élevé à des mesures évitant que le blanchiment de l'argent se déplace des banques et institutions financières étroitement surveillées vers des entreprises et des professions qui exercent des activités financières et qui, elles, ne sont pas surveillées. À cette fin, les États devraient s'efforcer d'effectuer des recherches et des études pour identifier les entreprises qui peuvent servir au blanchiment de l'argent et pour déterminer l'opportunité d'étendre l'obligation de déclaration et autres obligations à des secteurs autres que celui des banques et des institutions financières.

40. L'ONU et les autres organisations et mécanismes internationaux, mondiaux ou régionaux, comme le Groupe d'action financière internationale (GAFI), l'Organisation internationale de police criminelle, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, le Conseil des ministres arabes de l'intérieur et le Secrétariat du Commonwealth qui ont joué un rôle actif dans la lutte contre le blanchiment de l'argent, devraient unir leurs efforts pour renforcer leurs stratégies communes en ce domaine, tant sur le plan de la législation que sur celui de l'application des lois.

41. L'ONU devrait aider les États à évaluer leurs besoins, à élaborer des traités et à mettre en place les infrastructures et les ressources humaines nécessaires en matière de justice pénale, en fournissant une assistance technique aux pays, à leur demande, grâce aux connaissances spécialisées et au concours de tous ses instituts et autres organismes compétents, y compris le Conseil consultatif scientifique et professionnel du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui a organisé la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime: une approche mondiale.

Et aussi...

La Déclaration politique adoptée à la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux drogues (du 20 au 23 février 1990) souligne le danger que représentent les profits considérables que les organisations criminelles transnationales tirent du trafic illicite de drogues et des activités criminelles connexes, et demande aux États de prévenir l'utilisation du système bancaire et d'autres institutions financières aux fins du blanchiment du produit de ces activités, en conférant à ce dernier le caractère d'infraction pénale.

Le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire consacrée aux drogues (du 20 au 23 février 1990) préconise une série de mesures pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic illicite de la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illégale du système bancaire, notamment: établir, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un service chargé d'assurer la collecte, la compilation et l'échange de renseignements sur les mouvements de fonds liés à la drogue; encourager, avec Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, les échanges bilatéraux ou régionaux de renseignements concernant les mouvements de fonds provenant de produits illicites liés à la drogue entre les services gouvernementaux de contrôle ou d'enquête; établir un répertoire de lois et de règlements concernant le blanchiment de l'argent, les déclarations de devises, le secret bancaire et la confiscation de biens, ainsi que des procédures et pratiques visant à empêcher le blanchiment de l'argent; envisager la possibilité d'utiliser les biens et produits confisqués ou leur équivalent monétaire pour des activités visant à combattre l'abus et le trafic illicite des drogues, notamment les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de drogue.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 45/123 du 14 décembre 1990 et dans sa résolution 47/87 du 16 décembre 1992, invite les États Membres à "communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions de leur législation relatives au blanchiment de l'argent et à l'identification, la détection et la confiscation du produit du crime, à la surveillance des transactions portant sur des montants élevés et autres mesures, afin que ces dispositions soient portées à la connaissance d'autres États Membres qui veulent adopter des lois ou enrichir leur législation dans ces domaines".

La résolution 1993/30 du 27 juillet 1993 du Conseil économique et social demande, entre autres, au Service de la prévention du crime et de la justice pénale (tel qu'il s'appelait à l'époque) d'envisager, avec les organes des Nations Unies concernés et autres organismes pertinents, comme le GAFI, la possibilité d'aider les gouvernements qui en feront la demande à établir des directives pour le dépistage, les enquêtes et les poursuites en matière de blanchiment du produit du crime, à fournir des informations pour aider les institutions financières à détecter, à surveiller et à réprimer des transactions suspectes, et à prévenir l'infiltration des produits du crime dans les secteurs légitimes de l'économie. Cette résolution prie également le Service de prévention du crime et de la justice pénale de fournir aux États Membres qui en feront la demande du matériel de formation approprié, ainsi qu'une assistance

Le secret est toutefois maintenu à leur égard pour les faits de caractère purement personnel dont le banquier a pu avoir connaissance à l'occasion des opérations traitées par lui pour le de cujus.

Le secret s'applique, en revanche, à l'égard des légataires à titre universel ou particuliers ainsi qu'aux donataires. Toutefois, si la libéralité porte sur des sommes ou titres détenus par le banquier ou l'établissement financier, celui-ci est tenu de communiquer au bénéficiaire de la libéralité un relevé de compte au moins pour la période postérieure au dernier relevé de compte.

Héritiers, exécuteurs testamentaires, légataires

Art. 13. — La banque ou l'établissement financier est tenu de renseigner les héritiers tant individuellement que collectivement, les exécuteurs testamentaires et les liquidateurs officiels de la succession sur la fortune du testateur.

Le légataire n'est pas habilité à demander des informations bancaires.

Compte joint

Art. 14. — Le secret bancaire est inopposable aux cotitulaires du compte.

Secret professionnel dans les rapports entre banques

Art. 15. — L'échange d'informations à caractère confidentiel entre banques dans l'exercice de leur profession ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Cautions

Art. 16. — Il n'y a pas violation du secret professionnel lorsque la banque ou l'établissement financier qui a consenti un crédit à un de ses clients renseigne la caution sur le compte courant et les avoirs personnels du débiteur ainsi que sur les opérations bancaires effectuées par ce dernier.

Usufruitiers, nus - propriétaires, créanciers

Art. 17. — En vertu de leurs droits relatifs à l'usage, à la jouissance, à la surveillance et à la réalisation éventuelle du gage, l'usufruitier, le nu-propriétaire et le créancier gagiste ont un droit direct d'être renseignés par la banque sur les biens faisant l'objet de leurs droits réels.

Bénéficiaires d'une stipulation pour autrui

Art. 18. — Lorsque dans une opération bancaire, la banque ou l'établissement financier et le client ont stipulé pour un tiers, ce dernier est habilité à réclamer des informations bancaires relatives à cette opération.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET SANCTIONS

Entraide judiciaire

Art. 19. — L'entraide judiciaire est inapplicable en matière bancaire lorsqu'il s'agit d'infractions connexes à des faits délictueux d'ordre politique ou fiscal.

Secret bancaire et presse

Art. 20. — La révélation de toute information de nature à violer le secret bancaire par la presse est sanctionnée des peines prévues à l'article 21, alinéa 4 *in fine* ci-dessous indépendamment de son caractère exact ou inexact.

Sanctions pénales

Art. 21. — Est considérée comme délit de violation du secret bancaire, l'acte de révélation ou de divulgation du secret.

Le désistement de la victime n'a aucune incidence sur les poursuites.

L'action publique se prescrit par trois ans à compter de la commission du délit.

Si la violation de la discrétion a été répétée, le délai ne commencera à courir qu'à partir du dernier acte de révélation.

Le délit de violation du secret bancaire sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 200.000 francs à 2.000.000 de francs. En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Si l'infraction est commise par voie de presse, la publication, la diffusion, la divulgation et la reproduction du contenu du secret sont punies d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 5 millions de francs.

Sanctions civiles

Art. 22. — En cas de violation du secret bancaire, la victime peut, non seulement engager la responsabilité de l'agent ayant commis l'infraction, mais également celle de la banque ou de l'établissement financier du fait de son préposé et obtenir ainsi leur condamnation solidaire au paiement des dommages-intérêts.

Licenciement pour violation du secret bancaire

Art. 23. — La violation du secret bancaire est un motif légitime de licenciement

Art. 24. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 9 août 1993.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 93-665 du 9 août 1993 portant ratification de la Convention portant création du Centre international de Recherche-Développement sur l'Élevage en zone sub-humide (C.I.R.D.E.S.), signée à Abidjan, le 12 décembre 1991.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création du Centre international de Recherche-Développement sur l'Élevage en zone sub-humide (C.I.R.D.E.S.), signée à Abidjan, le 12 décembre 1991.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 9 août 1993.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

La loi relative au secret bancaire

Loi N° 2003/004 du 21 avril 2003.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre 1er — Des dispositions

générales

Article premier — (1) La présente loi fixe les règles relatives au secret bancaire.

(2) Elle s'applique aux établissements de crédit tels que définis à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2 — Pour l'application de la présente loi, les définitions ci-après sont admises :

1— " Caution " : personne qui s'engage à garantir l'exécution d'une obligation au cas où le débiteur ne remplirait pas son engagement.

2- " Curateur " : personne chargée d'assister un majeur placé sous le régime de la curatelle en raison de déficiences physiques ou de l'altération des difficultés mentales.

3- " Etablissement de crédit " : personne morale qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque ou toute entité ayant pour objet le commerce de l'argent ou des valeurs mobilières.

4- " Légataire à titre particulier " : personne qui bénéficie d'un legs portant sur un ou plusieurs biens déterminés ou déterminables.

5- " Légataire à titre universel " : personne qui bénéficie d'un legs portant sur une quote-part des biens laissés par le testataires à son décès.

6 — " Nu-proprétaire " : titulaire du droit de propriété sur une chose et qui conserve le droit d'en disposer.

7- " Tuteur " : personne chargée de présenter un mineur ou un majeur placé sous le régime de la tutelle.

8- " Usufruitier " : personne bénéficiant d'un démembrement du droit de propriété sur une chose et qui lui confère le droit de l'utiliser et d'en percevoir les fruits.

9- " Donataire " : personne bénéficiant d'un transfert de propriété dans le cadre d'une donation.

Art. 3 — Le secret bancaire consiste en l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenus les établissements de crédit par rapport aux actes, faits et informations concernant leurs clients, et dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur profession.

Art. 4 — (1) Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, et quelle qu'en soit la durée ou la modalité, participe à la direction, à la gestion, au contrôle ou à la liquidation d'un établissement de crédit ou est employée par celui-ci, est tenue au secret bancaire.

(2) La même obligation s'étend aux personnes qui, sans faire partie du personnel, ont eu connaissance ou accès de manière induue ou autorisée, aux secrets d'un établissement de crédit de par leur qualité, leurs aptitudes techniques et intellectuelles ou leur fonction.

Titre II — De la violation

et de l'inopposabilité

du secret bancaire

Chapitre I — De la violation du secret bancaire

Art. 5 — (1) Constitue une violation du secret bancaire :

a) la divulgation, la communication par quelque moyen que ce soit des faits et informations connus dans l'exercice de leurs fonctions par les employés, les organes dirigeants ou de contrôle d'un établissement de crédit, et notamment les opérations relatives aux comptes bancaires, les opérations d'escompte, les fournitures de devises, le résultat des inspections ou des contrôles effectués par les autorités monétaires ;

b) la révélation, la divulgation, la communication par quelque moyen que ce soit par les tiers, les renseignements reçus ou obtenus d'un établissement de crédit ;

c) l'exploitation à ses propres fins ainsi que la communication à des tiers par un établissement de crédit ou par son personnel des faits, études, projets et autres informations à lui confiés par un client.

(2) Est assimilé à la violation du secret bancaire :

a) le fait de procéder même par imprudence à un traitement automatisé d'informations bancaires nominatives sans prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des procédures et de nature à entraîner des dénaturations, dommages ou communications à des tiers ;

b) le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé des données d'un établissement de crédit ;

c) le fait d'introduire frauduleusement les données dans un système de traitement automatisé des données d'un établissement de crédit ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient.

Art. 6 — Ne constitue pas une violation du secret bancaire :

a) la communication par quelque moyen que ce soit d'informations à caractère général, notamment tout renseignement qu'il est d'usage de fournir à des tiers, clients ou non de l'établissement de crédit ;

b) la communication par quelque moyen que ce soit d'informations ou de renseignements sur autorisation du client ou de ses héritiers ;

c) l'échange d'informations à caractère confidentiel entre établissements de crédit dans l'exercice de leur profession ;

d) la déclaration faite au procureur de la République ou à l'autorité monétaire par les dirigeants d'un établissement de crédit d'opérations ou d'informations portant sur des sommes d'argent dont ils savent ou qui paraissent provenir du trafic de stupéfiants, de l'activité d'organisations criminelles ou du blanchiment des capitaux ;

e) le fait pour un établissement de crédit de laisser examiner ses livres sur ordre du tribunal, dans les conditions définies par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général.

Art. 7 — Le caractère secret des informations est présumé. Toutefois, cette présomption n'est pas irréfragable.

Chapitre II — De l'inopposabilité du secret bancaire

Section I — De l'inopposabilité du secret bancaire aux autorités publiques

Art. 8 — (1) Le secret bancaire ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale et aux officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire du procureur de la République.

(2) Le secret bancaire ne peut être levé en matière civile, commerciale ou sociale que dans les cas prévus par la loi.

Art. 9 — Le secret bancaire est inopposable aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

Art. 10 — (1) Le secret bancaire ne peut être opposé aux agents du fisc assermentés, agissant dans le cadre d'une procédure de communication écrite telle que prévue par le code général des impôts.

(2) L'administration fiscale a un droit de communication des documents comptables et bancaires dont la connaissance lui est nécessaire pour le contrôle de l'assiette et le recouvrement de l'impôt.

Elle n'a le droit ni de se prélever, ni de saisir les pièces et de les emporter.

Art. 11 — (1) Le secret bancaire ne peut être opposé aux fonctionnaires de la douane assermentés agissant en matière de détermination de l'assiette et de recouvrement des droits et taxes dans le cadre d'une procédure écrite conformément au code des douanes.

(2) L'administration des douanes a un pouvoir de consultation sur place des documents bancaires.

Art. 12 — Le secret bancaire ne peut être opposé aux agents assermentés du Trésor public, à l'autorité monétaire, au conseil national du crédit, à la commission bancaire de l'Afrique centrale et à la Banque des Etats de l'Afrique centrale.

Art. 13 — Le secret bancaire ne peut être opposé à la commission des marchés financiers agissant dans le cadre des opérations boursières.

Art. 14 — Le secret bancaire ne peut être opposé aux agents de poursuite de l'organisme national chargé de la prévoyance sociale agissant dans le cadre du recouvrement des cotisations dues par les employeurs.

Art. 15 — Le secret bancaire est inopposable à la société de recouvrement des créances du Cameroun (SRC) s'agissant dans le cadre du recouvrement des créances appartenant aux personnes morales de droit public.

Section II — De l'inopposabilité du secret bancaire aux personnes privées

Art. 16 — Le secret bancaire est inopposable au mandataire d'un client ayant reçu le pouvoir de faire des opérations sur un ou plusieurs comptes d'un établissement de crédit. Toutefois, le secret bancaire n'est levé que dans la limite du mandat.

Art. 17 — Le secret bancaire est inopposable :

- au conjoint muni des pouvoirs de représentation légale ou contractuelle ;
- au tuteur d'un mineur ou d'un majeur incapable ;
- au curateur voulant être renseigné sur les opérations bancaires effectuées sur les biens dont il a la gestion.

Art. 18 — (1) Les établissements de crédit ne peuvent opposer le secret bancaire aux successeurs universels de leurs clients. Le secret bancaire est toutefois maintenu à leur égard pour les informations à caractère purement personnel dont l'établissement de crédit a pu avoir connaissance.

(2) Le secret bancaire s'applique aux légataires à titre universel ou particulier, ainsi qu'aux donataires.

Toutefois, si la libéralité porte sur des sommes ou titres détenus par l'établissement de crédit, celui-ci est tenu de communiquer au bénéficiaire de la libéralité un relevé de compte au moins pour la période postérieure au dernier relevé de compte.

Art. 19 — Le secret bancaire est inopposable aux héritiers, aux exécuteurs testamentaires, aux liquidateurs et administrateurs de la succession.

Art. 20 — Le secret bancaire est inopposable aux titulaires d'un compte joint.

Art. 21 — Dans les limites fixées à l'article 14 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés, le secret bancaire est inopposable à la caution.

5

Art. 22 — En vertu de leurs droits relatifs à l'usage, à la jouissance, à la surveillance et à la réalisation éventuelle du gage, l'usufruitier, le nu-propriétaire et le créancier gagiste ont un droit direct d'être renseignés par l'établissement de crédit sur les biens faisant l'objet de leurs droits réels.

Art. 23 — Lorsque dans une opération bancaire, l'établissement de crédit et le client ont stipulé pour un tiers, ce dernier est habilité à demander des informations bancaires relatives à cette opération.

Art. 24 — Le secret bancaire est inopposable aux organes légaux de gestion ou de contrôle d'une société, notamment aux commissaires aux comptes. Ceux-ci ont droit aux informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 25 — En cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, toutes les personnes ou organes régulièrement habilités et intervenant dans ces procédures peuvent se faire délivrer par l'établissement de crédit, tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission.

Titre III — Des dispositions

pénales

Art. 26 — (1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui viole le secret bancaire.

(2) Si l'infraction est commise par voie de presse ou de réseau informatique, les peines ci-dessus sont doublées.

Art. 27 — Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 FCFA, toute personne qui participe à la direction d'un établissement de crédit ou est employée par celui-ci et qui ne déclare pas au procureur de la République ou à l'autorité monétaire les opérations portant sur des sommes d'argent qu'ils savent ou présumant provenir au trafic de stupéfiants, de l'activité d'organisations criminelles ou du blanchiment des capitaux.

Art. 28 — Outre l'application des peines prévues aux articles 26 et 27 ci-dessus, le tribunal peut prononcer :

- la confiscation du " corpus delicti " ;
- la déchéance de droits civiques ;
- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité dans un établissement de crédit ;
- la fermeture de l'établissement de crédit ;
- la publication de la décision prononcée.

6

Art. 29 — (1) Sans préjudice des prérogatives du ministère public, l'initiative des poursuites appartient également à l'autorité monétaire et à la victime.

(2) L'action publique se prescrit par trois ans à compter de la connaissance du délit.

Titre IV — Des dispositions

finales

Art. 30 — La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Le Président de la République

(é) Paul BIYA

CFESAG - BIBLIOTHEQUE